

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social	
	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN			UN AN	Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale		Sénat
							UN AN	UN AN	UN AN		UN AN
C. C. P. : 9063.13, Paris											
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF	
Etranger.	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF	

L'édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS** de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des **DOCUMENTS** de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** et **SOCIAL** comprend les avis et rapports.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15^e). — Tél. : FON 51-00

* Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.

SOMMAIRE

LOIS

LOI n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel (p. 10762).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret du 2 novembre 1962 relatif au comité de coordination des télécommunications (p. 10764).

Arrêté portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux des services du Premier ministre (rectificatif) (p. 10764).

Arrêtés portant nominations, titularisations et détachements (administration générale et groupement des contrôles radio-électriques) (p. 10764).

MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté du 18 septembre 1962 portant modification au règlement des études du Conservatoire national supérieur de musique (p. 10764).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté portant mises en congé d'attente d'affectation (magistrature) (p. 10765).

Arrêtés portant nominations, mutations et acceptation de démission (éducation surveillée) (p. 10765).

(1 f.)

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 30 septembre 1962 portant organisation du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles annexes et les classes d'application (p. 10766).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 15 octobre 1962 approuvant un deuxième avenant au cahier des charges de la concession d'outillage public de la chambre de commerce et d'industrie de Brest au port de Camaret (p. 10766).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 30 octobre 1962 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 10767).

Arrêté portant renouvellement de comités techniques consultatifs d'importation (p. 10767).

Arrêtés portant nominations (ordonnateurs secondaires et régisseurs d'avances et de recettes) (p. 10767).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 62-1293 du 5 novembre 1962 relatif à une prime d'ensemencement pour le blé dur (p. 10768).

Arrêté du 21 septembre 1962 relatif à l'extension de la convention collective du 19 avril 1962 concernant les entreprises de battages et de travaux agricoles et les coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.) de la Charente-Maritime et de l'avenant n° 1 à cette convention (p. 10768).

Arrêtés portant nominations, réintégration, affectations, mutations, mises en congé et en disponibilité, acceptation de démissions et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (eaux et forêts et régisseurs d'avances) (p. 10772).

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 31 octobre 1962 modifiant et complétant un précédent arrêté portant création de commissions administratives paritaires à l'administration centrale (p. 10767).

Arrêté portant nomination d'un membre d'une commission régionale de conciliation (p. 10768).

Arrêté portant nomination (inspection du travail et de la main-d'œuvre) (p. 10768).

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté du 31 octobre 1962 modifiant la composition de commissions administratives paritaires à l'administration centrale (p. 10774).

MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 29 octobre 1962 portant fixation de la taxe terminale unitaire française dans les relations téléphoniques avec Malte (p. 10773).

Arrêté du 29 octobre 1962 relatif à la circulation par la poste, avec dispense d'affranchissement, des plis recommandés, avec ou sans avis de réception, concernant l'application des législations de sécurité sociale (régime général et régimes spéciaux), des législations sociales agricoles et du fonds national de solidarité (p. 10773).

Arrêtés portant nominations, titularisations, réintégrations, attribution de fonctions, mutations, détachements, mise en congé et admission à la retraite :

Administration centrale (p. 10774).

Régisseurs d'avances (p. 10774).

Services extérieurs (p. 10774).

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Proclamation des résultats du référendum du 28 octobre 1962 relatif au projet de loi concernant l'élection du Président de la République au suffrage universel (p. 10775).

Décision du 6 novembre 1962 (p. 10778).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Sénat. — Remplacement d'un sénateur. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 10778).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS**Ministère de l'intérieur.**

Avis relatif à la liste des partis politiques et groupements autorisés à utiliser la radiodiffusion et la télévision française pour la propagande électorale à l'occasion des élections du 18 novembre 1962 (p. 10778).

Tableau des dates et heures d'émissions de propagande électorale à l'occasion des élections du 18 novembre 1962 (p. 10778).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Sociétés étrangères d'assurances : Avis d'agrément d'un représentant responsable (p. 10779).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance de postes (hôpitaux psychiatriques) (p. 10779).

Situation de la Banque centrale des Etats de l'Afrique équatoriale et du Cameroun (mai et juin 1962) (p. 10780).

Annonces (p. 10781).

LOIS**LOI N° 62-1292 DU 6 NOVEMBRE 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.**

Le Président de la République, conformément aux dispositions de l'article 11 de la Constitution, a soumis au référendum,

Le Peuple français, ainsi qu'il ressort de la proclamation faite le 6 novembre 1962 par le Conseil constitutionnel des résultats du référendum, a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 6 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — Le Président de la République est élu pour sept ans au suffrage universel direct.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par une loi organique. »

Art. 2. — L'article 7 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé le deuxième dimanche suivant, à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

« Le scrutin est ouvert sur convocation du Gouvernement.

« L'élection du nouveau Président a lieu vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du Président en exercice.

« En cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement constaté par le Conseil constitutionnel saisi par le Gouvernement et statuant à la majorité absolue de ses membres, les fonctions du Président de la République, à l'exception de celles prévues aux articles 11 et 12 ci-dessous, sont provisoirement exercées par le Président du Sénat et, si celui-ci est à son tour empêché d'exercer ces fonctions, par le Gouvernement.

« En cas de vacance ou lorsque l'empêchement est déclaré définitif par le Conseil constitutionnel, le scrutin pour l'élection du nouveau Président a lieu, sauf cas de force majeure constaté par le Conseil constitutionnel, vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus après

l'ouverture de la vacance ou la déclaration du caractère définitif de l'empêchement.

« Il ne peut être fait application ni des articles 49 et 50 ni de l'article 89 de la Constitution durant la vacance de la Présidence de la République ou durant la période qui s'écoule entre la déclaration du caractère définitif de l'empêchement du Président de la République et l'élection de son successeur. »

Art. 3. — L'ordonnance n° 58-1064 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République est remplacée par les dispositions suivantes ayant valeur organique :

I. — Quinze jours au moins avant le premier tour de scrutin ouvert pour l'élection du Président de la République, le Gouvernement assure la publication de la liste des candidats.

Cette liste est préalablement établie par le Conseil constitutionnel au vu des présentations qui lui sont adressées, dix-huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, à titre individuel ou collectif, par au moins cent citoyens membres du Parlement, membres du Conseil économique et social, conseillers généraux ou maires élus. Une candidature ne peut être retenue que si, parmi les cent signataires de la présentation, figurent des élus d'au moins dix départements ou territoires d'outre-mer différents.

Le Conseil constitutionnel doit s'assurer du consentement des personnes présentées.

Le nom et la qualité des citoyens qui ont proposé les candidats inscrits sur la liste ne sont pas rendus publics.

II. — Les opérations électorales sont organisées selon les règles fixées par les articles 1^{er} à 52, 54 à 57, 61 à 134, 199 à 208, du code électoral.

III. — Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations et examine les réclamations dans les mêmes conditions que celles fixées pour les opérations de référendum par les articles 46, 48, 49, 50 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

Le Conseil constitutionnel arrête et proclame les résultats de l'élection qui sont publiés au « Journal officiel » de la République française dans les vingt-quatre heures de la proclamation.

IV. — Tous les candidats bénéficient, de la part de l'Etat, des mêmes facilités pour la campagne en vue de l'élection présidentielle.

V. — Un règlement d'administration publique fixe les modalités d'application des présentes dispositions organiques ; il détermine notamment le montant du cautionnement exigé des candidats et les conditions de la participation de l'Etat aux dépenses de propagande. Les

candidats qui n'ont pas obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés ne peuvent obtenir le remboursement ni du cautionnement ni des dépenses de propagande.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 novembre 1962.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
GEORGES POMPIDOU.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,
ANDRÉ MALRAUX.

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales,
GASTON PALEWSKI.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'information,
CHRISTIAN FOUCHET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN FOYER.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale par intérim,
LOUIS JOXE.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROGER DUSSEAUX.

Le ministre de l'industrie,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Le ministre de l'agriculture,
EDGARD PISANI.

Le ministre du travail,
GILBERT GRANDVAL.

Le ministre de la santé publique et de la population,
RAYMOND MARCELLIN.

Le ministre de la construction,
JACQUES MAZIOL.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
RAYMOND TRIBOULET.

Le ministre des postes et télécommunications,
JACQUES MARETTE.

Le ministre de la coopération,
GEORGES GORSE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des rapatriés,
ALAIN PEYREFITTE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret du 2 novembre 1962 relatif au comité de coordination des télécommunications.

Par décret en date du 2 novembre 1962, le comité de coordination des télécommunications est l'organe d'étude et de conseil du secrétaire général de la défense nationale pour toutes les questions concernant la défense dans le domaine des télécommunications, et notamment celui des matériels électroniques qui s'y rattachent.

Approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux des services du Premier ministre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 octobre 1962, page 10444, article 4, A, 3 :

Au lieu de : « Toutes les pièces demandées aux concurrents pour leur permettre de participer à l'adjudication doivent, à peine de forclusion, avoir été visées à titre de communication par le fonctionnaire compétent ; ce fonctionnaire sera désigné dans les autres pièces contractuelles du marché, avant l'adjudication et dans le délai fixé par l'avis d'adjudication ».

Lire : « Toutes les pièces demandées aux concurrents pour leur permettre de participer à l'adjudication doivent, à peine de forclusion, avoir été visées à titre de communication, par le fonctionnaire compétent, avant l'adjudication et dans le délai fixé par l'avis d'adjudication. (Le fonctionnaire compétent sera désigné dans les autres pièces contractuelles du marché.) »

Administration générale.

Par arrêté en date du 2 octobre 1962, M. Scipion (Philippe), administrateur en chef, 1^{er} échelon, des affaires d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès du secrétaire général à la présidence de la République pour la Communauté et les affaires africaines et malgaches, en qualité de chargé de mission, pour une durée maximum de cinq années comptant du 1^{er} juin 1962.

Par arrêté en date du 2 octobre 1962, M. Hervé (Marcel), conseiller de 1^{re} classe, 2^e échelon, aux affaires administratives, est placé dans la position de service détaché auprès du commissariat à l'énergie atomique, pour exercer des fonctions de cadre administratif, pour une durée maximum de cinq années comptant du 1^{er} mai 1962.

Groupement des contrôles radio-électriques.

Par arrêté du 30 octobre 1962, les inspecteurs élèves dont les noms suivent, admis à l'examen de fin de stage, ont été nommés et titularisés dans le grade d'inspecteur adjoint du groupement des contrôles radio-électriques dans les conditions suivantes, à compter du 1^{er} février 1962 :

MM. Coffinier (Pierre), Isaffo (Janvier), Leduc (Pierre), au 3^e échelon, sans ancienneté.

Mlle Hubin (Denise) et M. Cardona (Pierre), au 1^{er} échelon, avec une réserve d'ancienneté d'un an.

En application des dispositions du décret n° 61-1159 du 26 octobre 1961, les intéressés ont été reclassés dans le grade d'inspecteur, à compter du 1^{er} février 1962, dans les conditions suivantes :

MM. Coffinier (Pierre), Isaffo (Janvier), Leduc (Pierre), au 3^e échelon, sans ancienneté.

Mlle Hubin (Denise) et M. Cardona (Pierre), au 1^{er} échelon, avec une réserve d'ancienneté d'un an, compte tenu de 3 ans 6 mois 3 jours de bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires ; ce dernier a été rangé au 3^e échelon de son grade à compter du 1^{er} février 1962 avec une réserve d'ancienneté de 6 mois 3 jours.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Modification au règlement des études du Conservatoire national supérieur de musique.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,

Vu l'arrêté du 22 août 1959, modifié par l'arrêté du 7 septembre 1961, relatif au règlement des études du Conservatoire national supérieur de musique ;

Sur la proposition du directeur du Conservatoire national supérieur de musique ;

Le conseil supérieur du Conservatoire national supérieur de musique entendu,

Arrête :

Article unique. — Sont approuvées les modifications au règlement des études du Conservatoire national supérieur de musique qui figurent en annexe au présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 septembre 1962.

Pour le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et par délégation :

Le directeur général,
GAËTAN PICON.

RÈGLEMENT DES ÉTUDES DU CONSERVATOIRE NATIONAL SUPÉRIEUR DE MUSIQUE

TITRE I^{er}

Admission au Conservatoire. — Formalités et conditions d'admission.

Article 3.

Le troisième alinéa de l'article 3 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les aspirants domiciliés hors du département de la Seine peuvent adresser par la poste les pièces requises, pourvu que ce dossier parvienne au Conservatoire dans les délais fixés à l'article 4 ci-dessous. Ils sont autorisés à se présenter seulement la veille de la première épreuve du concours d'admission pour remplir et signer la notice d'inscription et verser les droits. »

Epreuves.

Article 13.

Le deuxième et le troisième alinéa de l'article 13 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les candidats ayant obtenu au Conservatoire national supérieur de musique une première médaille de piano, de violon, d'alto, de violoncelle ou de danse sont, de droit, dispensés de la première épreuve du concours d'admission aux sections préparatoires de ces classes. »

TITRE II

Discipline et scolarité. — Sanctions disciplinaires. — Bourses.

Article 30.

Le premier alinéa de l'article 30 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, le directeur peut proposer au ministre, après avis du comité des bourses du Conservatoire, d'attribuer aux élèves français (à l'exception de ceux qui appartiennent aux classes de solfège spécialisé ou dont la scolarité s'effectue uniquement dans des cours annexes) des bourses d'études, payables par trimestre, ou des encouragements non renouvelables au cours d'une même année scolaire. Les élèves dont la conduite ou l'assiduité laisseraient à désirer ne pourraient bénéficier d'une aide de cette nature. »

TITRE III

Enseignement. — Classes de solfège. — Solfège (élèves instrumentistes).

Article 97.

Le deuxième alinéa de l'article 97 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La section supérieure est réservée aux élèves titulaires de la mention « très bien » obtenue en section préparatoire.
« Ceux-ci peuvent, s'ils en font la demande par écrit, dans un délai maximum de huit jours à compter de la proclamation des résultats des épreuves de la section préparatoire, être autorisés à subir, la même année, les épreuves du concours afférent à la section supérieure ».

Solfège (élèves chanteurs).

Article 100.

Le deuxième alinéa de l'article 100 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La section supérieure est réservée aux élèves titulaires de la mention « très bien » obtenue en section préparatoire.

« Ceux-ci peuvent, s'ils en font la demande par écrit dans un délai maximum de huit jours à compter de la proclamation des résultats des épreuves de la section préparatoire, être autorisés à subir, la même année, les épreuves du concours afférent à la section supérieure ».

MINISTRE DE LA JUSTICE

Magistrature.

Par arrêté du 31 octobre 1962, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne les magistrats du siège :

Sont placés en position de congé d'attente d'affectation dans les conditions prévues par l'article 3 de l'ordonnance n° 62-780 du 12 juillet 1962 les présidents de chambre de cour d'appel dont les noms suivent :

MM. Decori, de Lestang, Mathieu.

Sont placés en position de congé d'attente d'affectation dans les conditions prévues par l'article 3 de l'ordonnance n° 62-780 du 12 juillet 1962 les avocats généraux de cour d'appel dont les noms suivent :

MM. Lieutaud, Mouchan.

Sont placés en position de congé d'attente d'affectation dans les conditions prévues par l'article 3 de l'ordonnance n° 62-780 du 12 juillet 1962 les conseillers de cour d'appel dont les noms suivent :

MM. Albou, Andarelli, Antonetti, Blesson, Bornay (deuxième groupe du second grade), Catherineau (deuxième groupe du second grade), Champeval, Cordier, Corlin, Couranjou, Digeon, Fourey (deuxième groupe du second grade), Klein, Legrand (deuxième groupe du second grade), Martinet, Person, Roche, Salfati, Selles, Teboul, Teulière, Tonneau, Vernet (deuxième groupe du second grade), Zevaco.

Sont placés en position de congé d'attente d'affectation dans les conditions prévues par l'article 3 de l'ordonnance n° 62-780 du 12 juillet 1962 les substituts de procureur général de cour d'appel dont les noms suivent :

MM. Abadie, Dumas, Epron, Hamon, Longobardi, Moulin, Somnier.

Sont placés en position de congé d'attente d'affectation dans les conditions prévues par l'article 3 de l'ordonnance n° 62-780 du 12 juillet 1962 les présidents de tribunal de grande instance dont les noms suivent :

MM. Arnavon, Castels, Cozette, Fournier, Gautier, Isselin, Khaznadar (deuxième groupe du premier grade), Lagarde (deuxième groupe du premier grade), Peyre (deuxième groupe du premier grade), Prunetti (deuxième groupe du premier grade), Teissonnière.

Sont placés en position de congé d'attente d'affectation dans les conditions prévues par l'article 3 de l'ordonnance n° 62-780 du 12 juillet 1962 les procureurs de la République dont les noms suivent :

MM. Amsler, Berenger (deuxième groupe du premier grade), Blasi, Colonna (deuxième groupe du premier grade), Escrivant, Fabre, Gauthier, Pascal.

Sont placés en position de congé d'attente d'affectation dans les conditions prévues par l'article 3 de l'ordonnance n° 62-780 du 12 juillet 1962 les vice-présidents de tribunal de grande instance dont les noms suivent :

MM. Benchimol, Bonnet, Bordure, Cammartin, Crehange, Gisselbrecht, Llabador, Pfender, Philippon, Violle.

M. Farny, procureur de la République adjoint, est placé en congé d'attente d'affectation dans les conditions prévues par l'article 3 de l'ordonnance n° 62-780 du 12 juillet 1962.

Sont placés en position de congé d'attente d'affectation dans les conditions prévues par l'article 3 de l'ordonnance n° 62-780 du 12 juillet 1962 les juges de tribunal de grande instance dont les noms suivent :

Mme Alix, épouse Monteils, MM. Amsellen, Ayme, Bares, Berrebi, Beurrier, Bonnet, Carbone, Ceccaldi, Cohen-Salmon, Collomb-Clerc, Couturier, Dalquie, Desplan, Donnadille, Douvreur (Hubert), Duc, Mlle Geldreich, MM. Girault, Guyot, Huertas, Jamot, Laudy, Lavenac, Lescure, Martin (Pierre), Martin (Yvon), Mathieu, Merelle, Mouiel, Moullet, Nakache, Mlle Nouard, MM. Nouven, Paradis-Barrère, Patureau, Peres, Perisson, Pizetta, Porcher, Potin, Puidebat, Reydy, Mlle Reynes, MM. Richard (Marc), Roussel, Rousset, Roux, Saillard, Thomas (Yvon), Tournier, Vaillat, Villemonte de La Clergerie, Wenger.

Sont placés en position de congé d'attente d'affectation dans les conditions prévues par l'article 3 de l'ordonnance n° 62-780 du 12 juillet 1962 les juges d'instruction dont les noms suivent :

MM. Astruc, Balagayrie, Bataille, Becache, Belin, Mme Benchemoul, MM. Bierer, Caitucoli, Canac, Charbonnier, Chemin, Connen, Contamine, Coulet, Dufourburg, Fourcade, Gaudé, Givaudan, Graziani, Guigui, Hermet, Jardel, Lefebvre, Lottin, Lowe, Luciani (Simon), Marcel, Monier, Morfin, Mounier, Nivert, Orosco, Palanque, Pompeani, Richard (Roger), Ristorcelli, Rocailleux, Steffen.

Sont placés en position de congé d'attente d'affectation dans les conditions prévues par l'article 3 de l'ordonnance n° 62-780 du 12 juillet 1962 les juges des enfants dont les noms suivent :

MM. Bergamo, Dupotet, Jeanjean, Keiflin, Quintin, Viot, Volpel.

M. Gauderon, juge de l'application des peines, est placé en congé d'attente d'affectation dans les conditions prévues par l'article 3 de l'ordonnance n° 62-780 du 12 juillet 1962.

Sont placés en congé d'attente d'affectation dans les conditions prévues par l'article 3 de l'ordonnance n° 62-780 du 12 juillet 1962 les substituts de procureur de la République dont les noms suivent :

MM. Aboucaya, Barreyre, Benejam, Breque, Mlle Buffin, MM. Chaillou, Champ, Dahan, Daure, Douvreur (Jean), Garrigues, Gousseau, Guest, Hadjadj, Halimi, Mlle Herve, MM. Lasmartes, Lazari, Le Caignec, Mlle Lescure, MM. Luciani (François), Masse, Meslier de Rocan, Millet, Monchenu (de), Monteils, Motais de Narbonne, Payet, Pigot, Pougnaud, Prunetti, Pupin, Rascol, Robelin, Testut, Tremolet, Truel, Vedrine, Viala, Vialadieu.

Sont placés en congé d'attente d'affectation dans les conditions prévues par l'article 3 de l'ordonnance n° 62-780 du 12 juillet 1962 les juges directeurs de tribunal d'instance dont les noms suivent :

MM. Barbier, Chardon, Semidei.

Sont placés en congé d'attente d'affectation dans les conditions prévues par l'article 3 de l'ordonnance n° 62-780 du 12 juillet 1962 les juges de tribunaux d'instance dont les noms suivent :

MM. Abbadie, Amzalac, Andre, Baldaquin, Barnezet, Bazus, Bensadou, Bessan, Besse, Biecher, Bordarier, Bordier, Brunet, Cassius, Cauquil, Ceccaldi, Choucroun, Costa, Couderc, Debaue, Delecour, Deleplace, Deschamps, Di Meglio, Dumas, Duthel, Esrich, Ferrandi, Fontaine, Fraissinet, Franceschi, Gentiane, Gentzling, Geronimi, Godefroy, Grignard, Humbert, Imbard, Jacques, Mlle Jouglu, MM. Jubien, Lancri, Lelievre, Leonetti, Lombard, Malbreil, Martinez, Masson, Mathias, Mattei, Michel, Migayron, Miquel, Moschetti, Orsateili, Pacquentin, Paillier, Pelletier, Peuch, Pieri, Pozzo di Borgo, Ribergue, Riello, Romanetti, Rosselin, Rouanet, Ruffez, Salgues de Genies, Saurel, Savignac, Schuehmacher, Seclly, Sol, Soliva, Sudron, Teveux, Thouati, Vincensini.

Sont placés en congé d'attente d'affectation dans les conditions prévues par l'article 3 de l'ordonnance n° 62-780 du 12 juillet 1962 les juges de paix dont les noms suivent :

MM. Albertini, Benhamou, Biancamaria, Bouchart, Callebat, Damay, El Baz, Flach, Fragu, Guibal, Marchesi, Maurel, Mittet, Mongibeaux, Musons, Perie, Salama, Savelli, Serre, Simonpieri, Tapiero, Valli.

Education surveillée.

Par arrêté du 8 octobre 1962, sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité, au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée à Vaucresson :

M. Laurent (Guy), chef de service éducatif (3^e échelon) ;

Mme Laurent (Gisèle), commis (3^e échelon),
au centre d'action éducative d'Arcueil.

Par arrêté du 8 octobre 1962, est mutée, par nécessité de service, en la même qualité, au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée :

Mlle Marrone (Jacqueline), professeur technique adjoint (4^e échelon) à l'institution publique d'éducation surveillée de Brecourt.

Par arrêté du 30 octobre 1962, est nommée, à compter du 1^{er} septembre 1962, en qualité de médecin psychiatre au centre d'action éducative de Villeneuve-la-Garenne :

Mme la doctoresse Rebufat Deschamps (Micheline), demeurant 27, rue Greuze, à Paris (16^e).

Par arrêté du 30 octobre 1962, est nommée, à compter du 1^{er} septembre 1962, en qualité de médecin psychiatre au centre d'action éducative de Nogent-sur-Marne :

Mme la doctoresse Houllier (Suzanne), demeurant 71, avenue Aristide-Briand, à Antony (Seine).

Par arrêté du 30 octobre 1962, est nommé, à compter du 1^{er} octobre 1962, en qualité d'interne en médecine au quartier des mineurs des prisons de Fresnes :

M. Court (Bernard), demeurant résidence universitaire Jean-Zay, pavillon G. 334, à Antony (Seine).

Par arrêté du 30 octobre 1962, est nommé, à compter du 1^{er} septembre 1962, en qualité de médecin psychiatre au centre d'action éducative de Châtillon-sous-Bagneux :

M. le docteur Neyraut (Michel), demeurant 22, avenue de l'Observatoire, à Paris.

Par arrêté du 30 octobre 1962, est acceptée, à compter du 1^{er} octobre 1962, la démission de M. Hubert Jost, interne en médecine au quartier des mineurs des prisons de Fresnes.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Organisation du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles annexes et les classes d'application.

Le ministre de l'éducation nationale,
Vu le décret n° 62-791 du 10 juillet 1962,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles annexes et les classes d'application, institué par le décret n° 62-791 du 10 juillet 1962 susvisé, est ouvert aux instituteurs et institutrices titulaires justifiant de cinq ans au moins de services effectifs dans une classe élémentaire, enfantine ou maternelle.

Art. 2. — Le certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles annexes et les classes d'application comprend des épreuves pratiques et orales et une épreuve écrite qui se déroulent ainsi : une épreuve pratique d'admissibilité et un groupe d'épreuves d'admission.

I. — L'épreuve pratique d'admissibilité consiste en une classe d'une heure et demie qui comportera des leçons et exercices choisis par le président du jury dans l'emploi du temps de la journée. Elle portera obligatoirement sur les disciplines de base (français ou calcul). Elle sera faite par le candidat devant ses propres élèves et sera suivie de trois questions auxquelles le candidat devra répondre oralement après une préparation d'une demi-heure.

Ces questions devront permettre à l'aspirant de commenter et de justifier les méthodes employées et de montrer l'étendue de ses connaissances. Notation de 0 à 20 ; coefficient 3.

Toute note inférieure à 15 sur 20 est éliminatoire.

Les candidats déclarés admissibles à l'issue de cette épreuve sont autorisés à subir les épreuves suivantes.

II. — Le groupe d'épreuves d'admission comprend :

1° Une épreuve pratique qui se présentera sous la forme de la critique d'une leçon faite par un élève maître ou un instituteur remplaçant.

Cette épreuve comporte :

a) Les commentaires oraux qui suivent habituellement les leçons de stagiaires dans les écoles annexes et les classes d'application : analyse de la leçon, remarques sur la préparation et la mise en œuvre et critique constructive ;

b) La rédaction d'un rapport écrit d'une vingtaine de lignes rendant compte de toutes les observations, critiques et conseils que leur aura suggérés le déroulement de la leçon.

Les deux parties de l'épreuve sont notées chacune de 0 à 20. La note moyenne est affectée du coefficient 3.

2° Une épreuve écrite portant sur un sujet simple et supposant une connaissance concrète de la psychologie de l'enfant et des problèmes de pédagogie générale et pratique.

Durée de l'épreuve : trois heures ; notation de 0 à 20 ; coefficient 1.

Art. 3. — Le sujet de l'épreuve écrite (visée à l'article 2, II, 2°) est choisi par le recteur en commission des inspecteurs d'académie.

Art. 4. — L'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles annexes et les classes d'application comporte une seule session annuelle dont les dates sont fixées par le recteur.

Art. 5. — Les candidats sont tenus de se faire inscrire à Paris, au secrétariat de l'académie à la Sorbonne, et dans les départements, au siège de l'inspection académique ; ils doivent indiquer les lieux où ils ont résidé et les fonctions qu'ils ont remplies depuis cinq ans.

Art. 6. — Sont déclarés admis les candidats qui ont obtenu pour l'ensemble des épreuves un total égal ou supérieur à 85 points. La liste d'admission sera établie par le recteur sur proposition des inspecteurs d'académie et au vu du procès-verbal de toutes les épreuves de l'examen.

Art. 7. — Le jury est composé comme suit :

1° Pour les épreuves pratiques visées à l'article 2, respectivement au paragraphe I et au paragraphe II, 1° :

L'inspecteur d'académie ou son délégué, président.
Un représentant de chacune des catégories suivantes désigné par l'inspecteur d'académie : directeur ou directrice d'école normale, inspecteur primaire ou inspectrice des écoles maternelles de la circonscription du candidat, professeurs d'école normale, directeurs ou directrices d'école annexe ou d'application, maîtres permanents d'école annexe ou d'application.

2° Pour l'épreuve écrite, qui sera subie au chef-lieu du département à une date fixée par le recteur :

L'inspecteur d'académie ou son délégué, président.

Le directeur et la directrice des écoles normales.

Un inspecteur de l'enseignement primaire ou une inspectrice des écoles maternelles.

Un professeur de chacune des écoles normales désignées par l'inspecteur d'académie.

Un directeur ou un instituteur et une directrice ou une institutrice d'école annexe ou d'application désignés par l'inspecteur d'académie.

Art. 8. — Les candidats ajournés à l'issue du groupe d'épreuves d'admission gardent le bénéfice de leur admissibilité à l'épreuve visée à l'article 2 (§ I) pendant deux sessions consécutives.

Art. 9. — Le diplôme du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles annexes et les classes d'application sera délivré par le recteur de l'académie.

Art. 10. — Le directeur chargé du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 septembre 1962.

PIERRE SUDREAU.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Approbation d'un deuxième avenant au cahier des charges de la concession d'outillage public de la chambre de commerce et d'industrie de Brest au port de Camaret.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'industrie,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu, avec le cahier des charges annexé, l'arrêté interministériel du 1^{er} décembre 1956, modifié le 17 mars 1959, concédant à la chambre de commerce et d'industrie de Brest l'établissement et l'exploitation d'un outillage public au port de Camaret ;

Vu la demande présentée par la chambre de commerce et d'industrie de Brest suivant délibérations des 22 février 1961 et 25 avril 1962 ;

Vu l'enquête ouverte sur cette demande, et notamment l'avis de la commission permanente d'enquête du port en date du 7 mai 1962,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Le cahier des charges annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} décembre 1956, modifié le 17 mars 1959, de la concession d'outillage public de la chambre de commerce et d'industrie de Brest au port de Camaret est modifié conformément à l'avenant annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1962.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Pour le ministre et par délégation :

Le préfet, chargé de mission auprès du ministre,
JACQUES SAUNIER.

Le ministre de l'industrie,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
ROBERT GARDELLINI.

DEUXIÈME AVENANT

AU CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL DU 1^{er} DÉCEMBRE 1956, MODIFIÉ LE 17 MARS 1959

Le cahier des charges réglementant la concession d'outillage public accordée à la chambre de commerce et d'industrie de Brest au port de Camaret est complété comme suit :

Article 1^{er}.

Objet de la concession.

La présente concession a pour objet :

A. —

B. —

1°

9° Un terre-plein de 26.000 mètres carrés, situé dans la partie Est du port, entre le quai Téphany au Nord, la falaise au Sud et le môle qui limite le port à l'Est, tel qu'il est figuré en rouge au plan annexé au présent avenant ;

10° Un enrouleur de câbles.

Sont réservés en ce qui concerne les 4°, 5° et 6° les droits de la ville de Camaret et de ses concessions.

Article 27.

Les taxes maxima qui pourront être perçues pour l'usage des installations et appareils seront les suivantes :

I. — Engins de levage.

X. — Enrouleur de câbles.

Par heure d'utilisation, toute heure commencée étant due en entier..... : 10 NF.

Le prix de la première heure d'utilisation sera payé d'avance à titre d'arrhes, lors de la demande de l'appareil. En cas de non-utilisation de l'engin, les arrhes seront acquises à la chambre de commerce.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour.

Paris, le 15 octobre 1962.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Pour le ministre et par délégation :

Le préfet, chargé de mission auprès du ministre,
JACQUES SAUNIER.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

Emploi de matériel en mines grisouteuses.

Par arrêté MS 145/62 en date du 30 octobre 1962, est agréé pour emploi dans les mines grisouteuses le « moteur électrique type 250 br-CHAS-M1 », construit par la société Breguet-Sautter-Harlé, 3, boulevard Louis-Breguet, à Douai (Nord).

Comités techniques consultatifs d'importation.

Par arrêté du 31 octobre 1962, en application des dispositions de l'article 9 du décret n° 57-602 du 18 mai 1957, sont renouvelés les comités techniques consultatifs d'importation suivants :

A. — Comité technique d'importation du caoutchouc et de l'amiante.

Membres titulaires.

M. Henri Magnin, délégué général du syndicat national du caoutchouc, des plastiques et des industries qui s'y rattachent, 9, avenue Hoche, Paris (8^e).

M. Jacques-Paul Burin, délégué général du syndicat général des commerces et industries du caoutchouc et des plastiques, 112, boulevard Haussmann, Paris (8^e).

M. Cyril Latty, vice-président de la chambre syndicale de l'amiante, 82, rue Saint-Lazare, Paris (9^e).

M. Pierre Getting, vice-président de la section Import-export du syndicat général des commerces et industries du caoutchouc et des plastiques, 29 bis, rue d'Astorg, Paris (8^e).

M. Jean Schoeller, ingénieur conseil du syndicat national du caoutchouc, des plastiques et des industries qui s'y rattachent, 9, avenue Hoche, Paris (8^e).

M. Robert Join, délégué général de la chambre syndicale de l'amiante, 10, rue de la Pépinière, Paris (8^e).

Membres suppléants.

M. Jean Van Huffel, secrétaire général du syndicat national du caoutchouc, des plastiques et des industries qui s'y rattachent, 9, avenue Hoche, Paris (8^e).

M. Laurent Moreau, président de la section Import-export du syndicat général des commerces et industries du caoutchouc et des plastiques, 22, rue de Longchamp, Paris (16^e).

M. Jean Garnier, syndicat national du caoutchouc, des plastiques et des industries qui s'y rattachent, 9, avenue Hoche, Paris (8^e).

M. François Jeantet, président directeur général de la Société Jeantet, 76, avenue Gabriel-Péri, Gennevilliers (Seine).

M. Louis Chauvot, président de la section Import-export du syndicat général du caoutchouc et des plastiques, 44, rue La Boétie, Paris (8^e).

M. Bernard Colrat, président de la chambre syndicale de l'amiante, 10, rue de la Pépinière, Paris (8^e).

B. — Comité technique d'importation des gommes et cires.

Membres titulaires.

M. L. Boyer-Vidal, vice-président délégué général du groupement professionnel des importateurs de produits chimiques, 11, rue Portalis, Paris (8^e).

M. Louis Landrieux, gérant des Etablissements Landrieux, 9, rue Rubens, Paris (13^e).

M. Jean Faure, président honoraire du syndicat national des commerces et industries des drogues, épices et produits coloniaux, 4, rue de la Chapelle, Marseille (Bouches-du-Rhône).

M. André Mouscadet, directeur des Etablissements Ravaut et Mouscadet, 18, rue Volney, Paris (2^e).

M. Alland, directeur des Etablissements Alland et Robert, 12, rue Charlot, Paris (3^e).

M. A. Levasseur, président honoraire de la fédération nationale des peintures, vernis, encres d'imprimerie, Etablissements Levasseur, 4, rue de Châtillon, Draveil (Seine-et-Oise).

Membres suppléants.

M. Claude Pelissier, Etablissements Alland et Robert, 12, rue Charlot, Paris (3^e).

M. Jean Violla, délégué général de l'union des chambres syndicales nationales des chocolatiers, confiseurs, fabricants détaillants et artisans, 194, rue de Rivoli, Paris (1^{er}).

M. Etienne Stella, directeur de la Société, 35 et 37, boulevard Rabatau, Marseille (Bouches-du-Rhône).

M. Pierre Arnaud, président directeur général des Etablissements Arnaud, 22 bis, boulevard de la Bastille, Paris (12^e).

M. Raymond Dondain, président directeur général de la Société Iranex, 4, rue Frédéric-Passy, Neuilly-sur-Seine (Seine).

M. G. Reynaud, président de la section des fabricants de cirages et encaustiques de la chambre syndicale nationale des fabricants de produits d'entretien, gérant des Etablissements Bouquain, 172, boulevard de Créteil, Saint-Maur (Seine).

Le présent arrêté prendra effet du 3 juillet 1962.

Ordonnateurs secondaires.

Par arrêté en date du 27 octobre 1962, prenant effet à compter du 1^{er} novembre 1962 :

M. Suzanne (Jean-Claude), ingénieur des mines, est nommé ordonnateur secondaire par intérim en cas d'absence ou d'empêchement de M. Legoux (Pierre), ingénieur en chef des mines, chef de l'arrondissement minéralogique de Montpelier, en remplacement de M. Rebière (André), ingénieur en chef des mines, appelé à d'autres fonctions.

M. Lefebvre (André), sous-directeur de l'école technique des mines d'Alès, est nommé ordonnateur secondaire par intérim en cas d'empêchement de M. Legoux (Pierre), ingénieur en chef des mines, directeur de l'école technique des mines d'Alès, en remplacement de M. Rebière (André), ingénieur en chef des mines, appelé à d'autres fonctions.

Régisseurs d'avances et de recettes.

Par arrêté en date du 26 octobre 1962, M. Gaubert (René), adjoint technique principal des mines, a été nommé régisseur d'avances et de recettes auprès de l'ingénieur en chef des mines chargé de l'arrondissement minéralogique Paris-I, en remplacement de M. Gerster (Roger).

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Commissions administratives paritaires à l'administration centrale.

Le ministre du travail et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1959 portant création de commissions administratives paritaires à l'administration centrale du ministère du travail, complété par l'arrêté du 16 février 1962 ;

Vu le décret n° 62-277 du 14 mars 1962 relatif au statut particulier des administrateurs civils ;

Vu le décret n° 62-945 du 9 août 1962 relatif à certaines dispositions statutaires applicables aux agents supérieurs des administrations centrales de l'Etat ;

Vu le décret n° 62-1004 du 24 août 1962 relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale ;

Vu le décret n° 61-475 du 12 mai 1961 modifiant le décret n° 55-1649 du 16 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des secrétaires administratifs des administrations centrales de l'Etat ;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale et du personnel au ministère du travail,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 18 mars 1959 susvisé portant création de commissions administratives paritaires à l'administration centrale du ministère du travail, complété par l'arrêté du 16 février 1962, sont à nouveau complétées ainsi qu'il suit :

« 13° Des secrétaires administratifs ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 18 mars 1959 susvisé sont modifiées et complétées comme suit :

« La composition de ces commissions est fixée conformément au tableau ci-dessous :

GRADES REPRÉSENTÉS	NOMBRE de représentants du personnel.		NOMBRE de représentants de l'administration.	
	Titu-laires.	Sup-pléants.	Titu-laires.	Sup-pléants.
COMMISSION N° 1				
<i>Administrateurs civils.</i>				
Administrateur hors classe.....	»	»	4	4
Administrateur de 1 ^{re} classe.....	2	2		
Administrateur de 2 ^e classe et conseiller technique.....	2	2		
COMMISSION N° 2				
<i>Agents supérieurs.</i>				
Agent supérieur de classe exceptionnelle.....	»	»	3	3
Agent supérieur de 1 ^{re} classe.....	2	2		
Agent supérieur de 2 ^e classe.....	1	1		
Agent supérieur de 3 ^e classe.....	»	»		
COMMISSION N° 3				
<i>Attachés d'administration centrale.</i>				
Attaché d'administration principal de 1 ^{re} classe.....	»	»	4	4
Attaché d'administration principal de 2 ^e classe.....	»	»		
Attaché d'administration centrale de 1 ^{re} classe.....	2	2		
Attaché d'administration centrale de 2 ^e classe.....	2	2		
COMMISSION N° 13				
<i>Secrétaires administratifs.</i>				
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle.....	»	»	2	2
Secrétaire administratif de classe normale.....	2	2		

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale et du personnel au ministère du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 octobre 1962.

Le ministre du travail,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
JACQUES CHAZELLE.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique,

Pour le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et par délégation :

Pour le directeur général de l'administration et de la fonction publique empêché :

Le sous-directeur,
RAYMOND BOSQUET.

Commissions régionales de conciliation.

Par arrêté en date du 29 octobre 1962, est nommé membre suppléant de la commission régionale de conciliation compétente pour la 1^{re} circonscription d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre, au titre de représentant des employeurs : M. Berthod, en remplacement de M. Voyer.

Inspection du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté en date du 29 octobre 1962, M. Delarbre (Hubert), directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, a été nommé directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre de classe exceptionnelle et affecté à la résidence de Nancy.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 62-1293 du 5 novembre 1962 relatif à une prime d'ensemencement pour le blé dur.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret de codification du 23 novembre 1937 modifié relatif à l'office national interprofessionnel du blé ;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix ;

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 modifié relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales ;

Vu le décret n° 59-909 du 31 juillet 1959 modifié relatif aux prix et aux modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales ;

Vu le décret n° 62-858 du 27 juillet 1962 relatif à l'organisation du marché des céréales ;

Vu le décret n° 62-860 du 27 juillet 1962 fixant les prix et modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1962-1963 ;

Vu les délibérations du conseil central et du comité permanent de l'office national interprofessionnel des céréales,

Décrète :

Art. 1^{er}. — L'article 19 du décret n° 62-860 du 27 juillet 1962 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Une prime forfaitaire d'ensemencement de 3,50 NF par quintal est attribuée aux blés durs de la récolte 1962 livrés par les producteurs.

« La prime d'ensemencement est versée aux producteurs par l'intermédiaire des organismes stockeurs et des établissements de semences qui reçoivent, à cet effet, une indemnité de 3,50 NF par quintal sur toutes les quantités de blé dur de la récolte 1962 reçues par eux.

« Elle est assise et liquidée dans les conditions prévues par l'article 26 du décret n° 59-909 du 31 juillet 1959. »

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 1962.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,

EDGARD PISANI.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

FRANÇOIS MISSOFFE.

Extension de la convention collective du 19 avril 1962 concernant les entreprises de battages et de travaux agricoles et les coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.) de la Charente-Maritime et de l'avenant n° 1 à cette convention.

Le ministre de l'agriculture,

Sur le rapport du directeur général de l'enseignement et des affaires professionnelles et sociales,

Vu les articles 31 et suivants du livre I^{er} du code du travail, et notamment les articles 31 j et 31 k ;

Vu l'enquête effectuée dans les conditions prévues à l'article 31 k susvisé du livre I^{er} du code du travail ;

Vu l'avis de la section agricole spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les clauses de la convention collective de travail concernant les entreprises de battages et de travaux agricoles et les coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.) de la Charente-Maritime et de l'avenant n° 1 à cette convention, conclus à la Rochelle, respectivement les 19 avril 1962 et 29 juin 1962, entre le syndicat départemental des entrepreneurs de battages et de travaux agricoles de la Charente-Maritime, et la fédération départementale des coopératives d'utilisation de matériel agricole de la Charente-Maritime d'une part, et, d'autre part, l'union départementale des syndicats confédérés (C. G. T.) de la Charente-Maritime, l'union départementale des syndicats chrétiens (C. F. T. C.) et l'union départementale des syndicats Force ouvrière de la Charente-Maritime, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention, sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le préavis.

Art. 2. — L'extension des clauses de l'article 7 de la convention précitée est prononcée sous réserve du droit pour les employeurs et les salariés de porter directement les conflits individuels devant la juridiction compétente.

L'extension des clauses de l'article 39 de la même convention ne peut avoir pour effet de réduire les avantages que confère aux salariés le titre III du livre VII du code rural.

Art. 3. — L'extension des effets et sanctions de la convention visée à l'article 1^{er} est faite à dater de la publication du présent arrêté, pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit texte.

Art. 4. — Le directeur général de l'enseignement et des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que la convention dont l'extension est prononcée en application de l'article 1^{er}.

Fait à Paris, le 21 septembre 1962.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
CHRISTIAN ORSETTI.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 19 AVRIL 1962

CONCERNANT LES ENTREPRISES DE BATTAGES ET DE TRAVAUX AGRICOLES ET LES COOPÉRATIVES D'UTILISATION DE MATÉRIEL AGRICOLE (C. U. M. A.) DE LA CHARENTE-MARITIME

Il a été conclu, conformément aux dispositions de la loi du 11 février 1950, la présente convention collective de travail.

CHAPITRE I^{er}

CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er}.

La présente convention détermine les rapports entre les employeurs et les salariés, de l'un ou l'autre sexe, de tout âge et de toute nationalité des entreprises de battages et de travaux agricoles et des coopératives d'utilisation de matériel agricole.

Article 2.

Elle s'applique nonobstant tous usages ou coutumes locaux et toutes stipulations contenues dans les contrats de travail particuliers ou les accords d'établissement lorsque ces usages, coutumes ou stipulations sont moins favorables aux salariés.

En aucun cas, la rémunération nette en espèces allouée aux salariés ne peut être inférieure à celle qui résulte de l'ensemble des dispositions ci-après ou des prescriptions des textes relatifs au salaire minimum garanti applicable aux professions considérées.

Article 3.

La présente convention s'applique à tous les travaux effectués sur le territoire du département de la Charente-Maritime, même si le siège social de l'entreprise est situé hors de ce département. Elle s'applique également aux travaux effectués hors dudit département dès lors que l'entreprise a son siège en Charente-Maritime et que ne sont pas en vigueur, dans le département considéré, des textes réglementaires, conventions, ou accords collectifs plus favorables aux salariés, auquel cas ce serait ces textes, conventions ou accords qui s'imposeraient aux employeurs.

CHAPITRE II

DURÉE, RENOUVELLEMENT, REVISION ET DÉNONCIATION

Article 4.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle prend effet à dater du 1^{er} mai 1962.

Elle restera en vigueur jusqu'à l'intervention d'une nouvelle convention signée à la suite d'une demande en revision ou d'une dénonciation.

Article 5.

La demande en revision peut être introduite à tout moment par l'une quelconque des parties. Elle doit être signifiée, par lettre recommandée, aux autres organisations signataires et à l'inspection des lois sociales en agriculture.

Elle doit spécifier les articles auxquels elle s'applique et préciser le nouveau texte que la partie demanderesse propose d'y substituer. La commission mixte, constituée comme il est de règle, et convoquée par l'inspection des lois sociales, commence à étudier les modifications demandées dans les trente jours suivant la date d'expédition de la lettre recommandée susvisée.

La commission mixte est, aux fins d'étude des salaires, réunie par l'inspection des lois sociales, sans formalité préalable :

- annuellement au cours du mois de février ;
- dans les trente jours qui suivent la publication au *Journal officiel* de la République française, d'un texte modifiant le salaire minimum garanti applicable aux entreprises intéressées.

Article 6.

La dénonciation a lieu suivant la même procédure que la demande en revision.

La commission mixte commence à étudier le texte de la nouvelle convention proposée, dans les soixante jours qui suivent la date d'expédition de la lettre de dénonciation.

CHAPITRE III

PROCÉDURE CONVENTIONNELLE DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE

Article 7.

Les difficultés pouvant résulter de l'interprétation ou de l'application de la présente convention seront soumises, aux fins de règlement, à une commission composée à égalité de représentants désignés par les organisations d'employeurs et les organisations de salariés signataires de la convention, étant entendu que les uns et les autres peuvent se faire assister de toute personne qu'ils jugent utile.

La commission est présidée alternativement par un représentant des employeurs et par un représentant des salariés.

Le secrétariat en est assuré par l'inspection départementale des lois sociales en agriculture qui procède à la convocation des membres dans les quinze jours suivant la réception de la demande de revision et à la rédaction du procès-verbal. En cas de conciliation, l'accord intervenu est immédiatement applicable.

Article 8.

Les conflits collectifs nés à l'occasion de la revision ou de la dénonciation de la présente convention, ainsi que les conflits collectifs d'interprétation ou d'affiliation qui n'ont pu être résolus dans le cadre des dispositions de l'article 7 ci-dessus, sont portés devant la section départementale de la commission régionale agricole de conciliation de Limoges.

En cas de non-conciliation, la procédure de médiation est mise en œuvre.

En cas d'échec de cette procédure, le litige peut être soumis à l'arbitrage.

L'arbitre est choisi en accord entre les parties. A défaut d'accord, et sur demande de l'une des parties, adressée au médiateur, l'arbitrage est rendu par une commission présidée par le médiateur assisté d'un agent de l'inspection des lois sociales et d'un agent ou bien du service du génie rural ou bien de la direction des services agricoles.

La sentence arbitrale n'est susceptible d'aucun recours, si ce n'est celui, prévu par la loi, devant la cour supérieure d'arbitrage.

CHAPITRE IV

LIBERTÉ SYNDICALE ET D'OPINION

Article 9.

La liberté d'opinion, ainsi que le droit d'adhérer librement ou d'appartenir ou non à un syndicat constitué en vertu des dispositions du livre III du code du travail, sont reconnus. Aucun employeur ne peut prendre en considération l'appartenance ou la non-appartenance d'un salarié à une organisation syndicale, politique ou confessionnelle, pour arrêter ses décisions à son égard, notamment en ce qui concerne l'embauchage, la conduite et la répartition des travaux, la rémunération, les mesures de discipline ou de congédiement.

Aucun employeur ne peut retenir sur le salaire de son personnel et payer, en son lieu et place, des cotisations syndicales.

Article 10.

Les employeurs et les salariés ne doivent, sous aucun prétexte, se livrer à l'intérieur de l'établissement, à une propagande politique ou religieuse quelle qu'elle soit, par discours, par acte, distribution ou collage de tracts, affiches, etc.

Article 11.

D'une façon générale, les employeurs et les salariés s'engagent à appliquer les dispositions de la loi du 27 avril 1956 tendant à assurer la liberté syndicale et la protection du droit syndical.

CHAPITRE V

DÉLÉGUÉS SYNDICAUX

Article 12.

Dans les limites d'une durée de dix heures par mois, les employeurs sont tenus de laisser aux délégués syndicaux, sur présentation d'un mandat émanant de leur organisation, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions syndicales, sans qu'en aucun cas les absences en résultant ne puissent dépasser deux heures par jour.

En outre, ils doivent accorder des libertés suffisantes aux salariés qui justifient, par présentation d'une convocation émanant de l'autorité compétente, qu'ils sont appelés à participer aux travaux de la commission mixte visée par la loi du 11 février 1950, d'une commission administrative ou contentieuse constituée en vertu des dispositions d'un texte législatif ou réglementaire.

Les absences résultant de l'application du présent article ne donnent lieu ni à rémunération, ni à indemnité d'aucune sorte.

CHAPITRE VI

PÉRIODE D'ESSAI. — EMBAUCHAGE

Article 13.

Sauf accord entre les parties, tout engagement est conclu à l'essai. La durée de la période d'essai est fixée à vingt-cinq jours ouvrables pour les ouvriers permanents et à douze jours ouvrables pour les ouvriers saisonniers.

En cas de séparation au cours ou à l'issue de la période d'essai, le salarié peut prétendre à la rémunération afférente à l'emploi pour lequel il a été embauché.

Article 14.

Si, à l'issue de la période d'essai, le salarié reste en place, son embauchage est considéré comme définitif. Il doit être constaté par un acte écrit, établi en deux exemplaires. Le premier, signé par l'employeur, est remis au salarié au plus tard dans les quarante-huit heures, le second, signé par le salarié, reste dans les mains de l'employeur.

Article 15.

Cet acte précise obligatoirement la date d'effet du contrat, sa durée, la catégorie d'emploi du salarié et le coefficient y afférent.

Il peut contenir d'autres clauses sous réserve qu'elles soient au moins aussi favorables au salarié que les dispositions de la présente convention.

Article 16.

Lorsque l'entreprise cesse ou réduit temporairement son activité pour cause de force majeure, les effets des contrats de travail en cours sont simplement suspendus.

Article 17.

Toute interruption de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, dont est victime le salarié, dès lors que sa durée est inférieure à trois mois, ne peut constituer un motif légitime de rupture du contrat de travail.

Dès guérison ou consolidation de la blessure pendant la période de trois mois susvisée, le salarié, malade ou accidenté, a droit à être réintégré dans un emploi correspondant à son ancienne catégorie professionnelle, mais seulement s'il a conservé ou retrouvé ses capacités physiques.

Si l'indisponibilité du salarié malade ou accidenté dure plus de trois mois, le contrat de travail peut être rompu de ce fait, sous réserve, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée, des règles de préavis fixées au chapitre XI ci-après.

En cas de rupture par l'employeur, la priorité d'embauche est accordée au travailleur pendant les trois mois consécutifs à la guérison ou à la consolidation de la blessure, ceci à condition que le salarié présente des capacités physiques suffisantes.

En cas d'accidents du travail, les délais visés aux alinéas qui précèdent sont portés à douze mois.

Le remplaçant du salarié, malade ou accidenté, doit être informé, le jour de l'embauche, du caractère provisoire de son emploi.

Les durées susvisées de trois et douze mois sont ramenées à la durée effective des travaux saisonniers pour les ouvriers temporaires.

Article 18.

Les salariés saisonniers, dès lors qu'ils sont réembauchés dans le même établissement, gardent le bénéfice de leur période d'essai.

CHAPITRE VII

CLASSIFICATION DES EMPLOIS. — SALAIRES

Section 1. — Définition des catégories professionnelles. Coefficients hiérarchiques.

Article 19.

Les salariés visés par la présente convention sont classés en catégories définies et affectées de coefficients hiérarchiques comme il est dit ci-après :

	Coefficients.
1° Ouvrier :	
Ouvrier apte à tous travaux d'entreprises de travaux agricoles mais n'assumant ni conduite ni responsabilité du matériel	110
2° Conducteur de matériel :	
Ouvrier capable d'assurer la conduite et l'entretien courant du matériel et de manifester une certaine initiative au cours de l'exécution normale des travaux	123

Section 2. — Montant des salaires.

Article 20.

1° La valeur monétaire du point hiérarchique est fixée à 0,0168 NF.

Les salaires correspondant à chaque coefficient ressortent, par application de la valeur monétaire du point hiérarchique au coefficient, après arrondissement, à :

Coefficient 110	1,85 NF l'heure
Coefficient 123	2,06 —

2° Une prime de rendement est attribuée pour chaque heure productive de travail facturable au client. Son taux horaire est fixé comme suit en fonction de la nature des travaux et des catégories de salariés :

a) Ramassage, pressage, pressage de fourrage, battage à poste fixe, travaux de préparation du sol, traitements culturaux, transports agricoles, travaux agricoles divers :

Ouvrier	0,37 NF
Conducteur de matériel	0,42

b) Moissonnage-battage :

Ouvrier	0,56 NF
Conducteur de matériel	0,62

Les heures productives de travail seront consignées obligatoirement sur un carnet de travail établi en double exemplaire, mentionnant les noms et adresses des clients ou sociétaires chez lesquels les travaux ont été effectués, ainsi que les dates et heures d'exécution de ces travaux.

3° Un abattement maximum de 10 p. 100 sur les rémunérations prévues aux articles précédents est autorisé pour les ouvriers de dix-sept à dix-huit ans.

4° Tout salarié qui n'est pas embauché pour une année ou pour la durée d'une campagne de travaux est considéré comme ouvrier non permanent et bénéficie à ce titre des dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1947 (majoration de 10 p. 100).

Article 21.

Les salaires des tâcherons sont fixés dans le cadre de chaque établissement. Ils doivent être constatés par un accord écrit, établi avant que la tâche ait reçu un commencement d'exécution.

En aucun cas, ils ne peuvent être inférieurs aux salaires au temps qui auraient été perçus pour les mêmes travaux par application de la présente convention.

Les employeurs reconnaissent la qualité de salarié à tous les tâcherons sous réserve que ceux-ci ne soient pas des entrepreneurs inscrits comme tels à la chambre de commerce.

Section 3. — Rémunérations en nature.

Article 22.

La valeur des rémunérations en nature, allouées par l'employeur, vient en déduction des salaires ci-dessus.

En règle générale, les différentes fournitures ou denrées sont estimées à leur valeur marchande.

Toutefois :

a) En ce qui concerne la nourriture :

La nourriture pouvant être assurée au salarié de l'entreprise ou de la C. U. M. A. par le client ou le sociétaire ne saurait entraîner une diminution des rémunérations prévues au présent accord.

Dans les autres cas, sous réserve des dispositions de l'alinéa b de l'article 23, elle est déduite du salaire après estimation à raison de :

Pour un repas : une fois le salaire horaire afférent au coefficient 110 visé au 1^{er} de l'article 20 ;

Pour une journée complète : deux fois le même salaire.

b) En ce qui concerne le logement :

Sauf accord écrit entre les parties et sous réserve des dispositions de l'alinéa b de l'article 23, une somme forfaitaire égale par mois et par pièce habitable à deux fois le salaire horaire afférent au même coefficient 110, est retenue sur la rémunération mensuelle du travailleur.

Section 4. — Indemnités de déplacement.

Article 23.

a) Les frais de transport du salarié, du siège de l'établissement au lieu de travail, sont à la charge de l'employeur dès lors que la longueur du parcours, aller et retour, excède 40 km.

b) Si en raison d'un déplacement quelconque, le travailleur est dans l'impossibilité de retourner, en temps voulu, au lieu où il prend habituellement ses repas, les frais engagés pour sa nourriture lui sont remboursés forfaitairement par l'attribution d'une indemnité, à la charge de l'employeur, égale à trois fois le salaire horaire afférent au coefficient 110, visé en 1^{er} de l'article 20.

Section 5. — Modalités de paiement des salaires.

Article 24.

La paie se fait à la semaine, à la quinzaine ou au mois. Elle a lieu le samedi à la fin du travail au siège de l'entreprise.

En cas de paiement à la quinzaine ou au mois, le salarié peut recevoir un acompte hebdomadaire dont le montant est au moins égal aux deux tiers de la rémunération due au titre de la semaine considérée.

Article 25.

Un bulletin de paie est obligatoirement délivré dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 26.

Les salariés, appelés temporairement ou accidentellement à effectuer des travaux ressortissant à une catégorie inférieure à celle de leur qualification habituelle, conservent le bénéfice du salaire afférent au coefficient hiérarchique qui leur est d'ordinaire affecté.

Les salariés appelés à effectuer temporairement ou accidentellement des travaux ressortissant à une catégorie supérieure à celle de leur qualification habituelle, perçoivent, au titre desdits travaux, le salaire afférent à la catégorie dont relèvent ces derniers.

CHAPITRE VIII

DURÉE DU TRAVAIL. — HEURES SUPPLÉMENTAIRES. — REPOS HEBDOMADAIRE
JOURS FÉRIÉS. — ABSENCES

Article 27.

La durée du travail, les jours ouvrables, est fixée à quarante-huit heures par semaine. La rémunération des heures supplémentaires est majorée de :

25 p. 100 pour les heures effectuées les jours ouvrables en plus des quarante-huit heures susvisées ;

50 p. 100 pour les heures effectuées exceptionnellement les jours fériés et le jour du repos hebdomadaire.

Les modalités applicables au repos hebdomadaire et aux jours fériés sont celles fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Il est en outre prescrit d'aménager dans le cadre de chaque établissement les horaires de travail de façon telle que les salariés, en plus du repos hebdomadaire, bénéficient chaque semaine d'une demi-journée de liberté.

Il peut être dérogé, pour tout ou partie du personnel de l'établissement, à cette dernière règle au cours des périodes pendant lesquelles un congé payé de plus de vingt-quatre heures ne peut être exigé.

Le temps de travail donnant lieu à rémunération commence à l'heure fixée pour le rassemblement du personnel et finit à celle où est abandonné le chantier, ceci qu'il s'agisse d'un abandon imprévu, ou temporaire, ou encore d'un abandon normal et définitif.

Toutefois, le temps passé en cours de journée en déplacement du siège de l'établissement à un chantier ou d'un chantier à un autre, est intégralement pris en compte dans le calcul de la rémunération du salarié, et toute demi-journée commencée compte pour trois heures au minimum.

Outre le 1^{er} mai, les journées du 1^{er} janvier et du 14 juillet, qui sont réglementairement chômées, sont payées sur la base de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans l'établissement à la période considérée. Elles ne sont pas prises en compte pour le calcul des heures supplémentaires.

Article 28.

Toute absence ne peut être qu'exceptionnelle. Elle doit être autorisée ou motivée. Sont notamment considérés comme des motifs légitimes d'absences les maladies ou accidents médicalement constatés, dont sont victimes les salariés, leurs conjoint, ascendants, descendants.

Sauf en cas de force majeure, les salariés doivent porter les motifs de leur absence à la connaissance de l'employeur et, ceci, dans les deux jours, sous peine d'être considérés comme ayant rompu leur contrat.

CHAPITRE IX

Article 29.

Les congés payés sont accordés suivant les prescriptions des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Il est précisé que la totalité de la rémunération afférente à la période de congé doit être versée avant le départ en congé.

Toutefois, les absences de plus de vingt-quatre heures au titre des congés payés ne peuvent être exigées par les salariés pendant la période comprise entre le 15 mai et le 10 septembre de chaque année.

Article 30.

Un congé payé de trois jours est accordé aux salariés à l'occasion de leur mariage ou du décès de leurs conjoint, ascendants, descendants et alliés au même degré.

Un congé payé d'une journée est accordé à l'occasion des baptêmes et communion solennelle des enfants des salariés, lorsque ces cérémonies se situent un jour ouvrable.

Enfin, un congé suffisant est accordé aux salariés pour leur permettre de prendre part à toute consultation électorale, prévue par la loi.

Ce congé n'est pas payé, sauf prescriptions législatives ou réglementaires.

CHAPITRE X

Article 31.

Des produits pharmaceutiques permettant de donner des soins de première urgence aux travailleurs malades ou accidentés doivent être en permanence à la disposition du personnel.

CHAPITRE XI

DÉMISSION. — LICENCIEMENT

Article 32.

Le contrat à durée indéterminée peut cesser à tout moment par la volonté d'une seule des parties.

Qu'elle soit le fait du salarié ou de l'employeur, sa dénonciation doit être notifiée par écrit, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf accord entre les parties, ou faute lourde imputable à l'une d'elles et appréciée par la juridiction compétente, cette notification doit précéder la date retenue pour la cessation du contrat d'un délai de :

a) Si elle est le fait de l'employeur :

Huit jours francs s'il s'agit d'un salarié ayant moins de trois mois de présence dans l'établissement ;

Quinze jours francs s'il s'agit d'un salarié ayant de trois à six mois de présence dans l'établissement ;

Trente jours francs s'il s'agit d'un salarié ayant au moins six mois de présence dans l'établissement.

b) Si elle est le fait du salarié :

Huit jours francs s'il s'agit d'un ouvrier ;

Quinze jours francs s'il s'agit d'un conducteur de matériel.

Article 33.

Par dérogation aux dispositions précédentes :

a) Toute démission ou licenciement, au cours ou à l'issue de la période d'essai, visée à l'article 12, prend effet à la fin de la journée de travail consécutive à celle au cours de laquelle notification verbale en a été faite.

b) S'il s'agit d'un salarié marié, logé avec sa famille, la dénonciation du contrat du fait de l'employeur doit précéder d'un délai de trois mois la date retenue pour la cessation dudit contrat.

Article 34.

Si les délais de préavis fixés aux articles 32 et 33 ne sont pas respectés, la partie lésée a droit, à titre d'indemnité, à une somme correspondant aux salaires (espèces, plus valeur des rémunérations en nature) qui auraient été versés pendant la durée du préavis restant à courir.

Cette indemnité n'exclut pas l'attribution à la partie lésée de dommages-intérêts dont le montant est liquidé par la juridiction compétente.

Article 35.

Pendant la durée du préavis, le salarié congédié a droit à une liberté au moins égale à :

Deux demi-journées payées si le préavis est de huit jours ;

Quatre demi-journées payées si le préavis est de quinze jours ;

Huit demi-journées payées si le préavis est de trente jours ou plus.

Le choix de ces demi-journées appartient alternativement au salarié et à l'employeur.

Article 36.

Dès la notification de la démission ou du licenciement, l'employeur est tenu de délivrer, au salarié titulaire d'un contrat à durée indéterminée, qui en fait la demande, une attestation précisant la date à laquelle ce dernier se trouvera libre de tout engagement.

A l'expiration du contrat, un certificat de travail est délivré dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

CHAPITRE XII

PRÉVENTION ET RÉPARATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Article 37.

Les employeurs sont tenus de prendre toutes mesures afin que leurs salariés travaillent dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité et soient garantis, le plus efficacement possible, contre les accidents du travail et toutes les maladies professionnelles, notamment quand il s'agit de la manipulation de produits corrosifs ou malsains.

Article 38.

Afin d'assurer à leurs collaborateurs la réparation des accidents du travail dont ceux-ci peuvent être victimes, les employeurs doivent souscrire, auprès de la compagnie ou de la mutuelle de leur choix, une police « accidents du travail » garantissant tous leurs salariés.

Article 39.

Ils sont tenus de faire l'avance, aux salariés victimes d'un accident du travail, des indemnités journalières dues au titre de l'arrêt de travail résultant de l'accident ou de la maladie professionnelle. Cette obligation ne porte que sur un maximum de trois mois d'incapacité.

CHAPITRE XIII

AVANTAGES ACQUIS

Article 40.

L'application de la présente convention ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de faire perdre au travailleur le bénéfice d'avantages quels qu'ils soient non prévus ci-dessus, mais déjà accordés par l'employeur.

Ces avantages restent acquis au travailleur.

En matière de salaire notamment, les rémunérations pratiquées à la date d'effet de la convention, lorsqu'elles sont supérieures à celles édictées par ladite convention, ne peuvent être diminuées.

CHAPITRE XIV

Article 41.

Les parties s'engagent à demander l'extension de la présente convention, qui abroge tout accord antérieur.

Fait à la Rochelle, le 19 avril 1962.

(Suivent les signatures.)

AVENANT N° 1 DU 29 JUIN 1962

A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 19 AVRIL 1962 CONCERNANT LES ENTREPRISES DE BATTAGES ET DE TRAVAUX AGRICOLES ET LES COOPÉRATIVES D'UTILISATION DE MATÉRIEL AGRICOLE (C. U. M. A.) DE LA CHARENTE-MARITIME

Il a été conclu, conformément aux dispositions de la loi du 11 février 1950 et à l'article 5 de la convention collective du 19 avril 1962, le présent avenant.

Article 1^{er}.

La valeur monétaire du point hiérarchique telle que fixée à l'article 20 de la convention collective est portée à 0,0172 NF.

Les salaires horaires correspondants sont fixés, après arrondissement, à :

Coefficient 110.....	1,89 NF l'heure.
Coefficient 123.....	2,12 —

Le taux horaire des primes de rendement est modifié comme suit :

a) Ramassage, pressage, pressage de fourrage, battage à poste fixe, travaux de préparation du sol, traitements culturaux, transports agricoles, travaux agricoles divers :

Ouvrier	0,38 NF.
Conducteur de matériel.....	0,43

b) Moissonnage-battage :

Ouvrier	0,57 NF.
Conducteur de matériel.....	0,63

Article 2.

Le présent avenant dont les parties demandent l'extension dans les mêmes conditions que celles de la convention collective est applicable à compter du 1^{er} juin 1962.

Fait à la Rochelle, le 29 juin 1962.

(Suivent les signatures.)

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 15 septembre 1962, M. Benoist (Guy), agent technique des eaux et forêts à Fontenailles (Seine-et-Marne), logé, triage n° 82, est mis en congé de longue durée.

Par arrêté en date du 20 septembre 1962, M. Blanc (Julien), chef de district des eaux et forêts à Faremoutiers (Seine-et-Marne), district n° 19, poste logé, est mis en disponibilité.

Par arrêté en date du 29 septembre 1962, est acceptée la démission de M. Arab (Arezki), agent technique stagiaire des eaux et forêts à Beaulieu-en-Argonne (Meuse), triage n° 107, poste logé.

Par arrêté en date du 3 octobre 1962, M. Bosch (Gabriel), agent technique des eaux et forêts en Algérie, est réintégré dans le cadre métropolitain des préposés des eaux et forêts et mis en disponibilité, sur sa demande, pour convenances personnelles.

Par arrêté en date du 3 octobre 1962, sont nommés élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts à compter du 15 octobre 1962 et admis en cette qualité à l'école forestière des Barres, en vue d'être affectés ultérieurement, lors de leur titularisation

éventuelle dans le grade d'ingénieur des travaux des eaux et forêts, dans le territoire européen de la France ou dans les départements d'outre-mer, les candidats dont les noms suivent :

MM. Mourier (Jean-Pierre).	MM. Lindeckert (Robert).
Raynaud (Claude).	Charbonneau (Paul).
Charlier (Claude).	Guiraud (Marcel).
Walter (Rodolphe).	Thomasson (Jean).
Lacroix (Philippe).	Muller (Jean).
Renard (Pierre).	Imbert (Louis-Paul).

La nomination de chacun de ces candidats est prononcée sous réserve :

1° Qu'il remplisse les conditions fixées à l'article 16 du statut général des fonctionnaires ;

2° Qu'il soit reconnu apte physiquement, selon les modalités définies par l'article 4 de l'arrêté ministériel réglementaire du 1^{er} août 1961.

Par arrêté en date du 6 octobre 1962, M. Poquet (Antoine), géomètre dessinateur principal des eaux et forêts, est affecté à Boudreville (Côte-d'Or), triage n° 9.

Par arrêté en date du 12 octobre 1962, les chefs de district spécialisés et chefs de district des eaux et forêts dénommés ci-après sont mutés, sur leur demande, aux postes indiqués ci-dessous :

MM.

Ducloutrier (Roger), de Rodez (Aveyron), district n° 11, à Saint-Hilaire (Allier), district n° 4, poste logé.

Marotel (Henri), de Mirecourt (Vosges), district n° 7, à Saint-Maurice-sur-Moselle (Vosges), district n° 58, poste logé.

Padovani (Archange), d'Olivèse (Corse) (nouvelle résidence : Petreto-Bicchisano), district n° 8, est maintenu à Cozzano (Corse), district n° 7.

Picard (Fernand), d'Azannes (Meuse), district n° 17, poste logé, à Auberive (Haute-Marne), district n° 27, poste logé.

Porte (Jean), à la disposition du conservateur à Rennes, est mis à la disposition du conservateur à Carcassonne.

Bourre (Eugène), de Virieu-le-Petit (Ain), triage n° 108, est mis à la disposition du conservateur à Toulouse.

Briesinger (René), à la disposition du conservateur à Grenoble, est affecté à Janneyrias (Isère), triage n° 35.

Exartier (Louis), d'Orelle (Savoie), triage n° 58, à Villargondran (Savoie), triage n° 53.

Curtillat (Louis), d'Arvillard (Savoie), triage n° 31 à Bourdeau (Savoie), triage n° 6.

Debelle (Belge), de Corre (Haute-Saône), triage n° 51, à Passavant (Haute-Saône), triage n° 49, poste logé.

Delhotal (Jean-Paul), d'Aillevillers (Haute-Saône), triage n° 123, à Brotte-lès-Luxeuil (Haute-Saône), triage n° 115.

Dretsch (Joseph), de Grandfontaine (Bas-Rhin), triage n° 133, poste logé, à Lutzelhouse (Bas-Rhin), triage n° 125, poste logé.

Grimaldi (Antoine), de Calenzana (Corse), triage n° 51, poste logé, à Mausoléo (Corse), triage n° 54, poste logé.

Grubmuller (Lucien), d'Epizon (Haute-Marne), triage n° 23, est mis à la disposition du conservateur à Chaumont.

Henry (Colbert), de Thin-le-Moutier (Ardennes), triage n° 41, aux Mazures (Ardennes), triage n° 31, poste logé.

Huertas (Jean), à la disposition du conservateur à Dijon, est affecté à Précys-sous-Thil (Côte-d'Or), triage n° 121.

Hertzog (Pierre), de Dabo (Moselle), triage n° 138, à Dabo (Moselle), triage n° 137, poste logé.

Leblanc (Robert), d'Ugny-sur-Meuse (Meuse), triage n° 54, à Rigny-Saint-Martin (Meuse), triage n° 52.

Loye (Pierre), de Montbenoit (Doubs), triage n° 113, à Doubs (Doubs), triage n° 114.

Manzano (François), à la disposition du conservateur à Dijon, est affecté à Chauv (Côte-d'Or), triage n° 134.

Masse (Marius), de Vatteville-la-Rue (Seine-Maritime), triage n° 39, poste logé, à Morbecque (Nord), triage n° 1, poste logé.

Quiclet (Léon), d'Athesans (Haute-Saône), triage n° 77, à Arpenans (Haute-Saône), triage n° 79.

Reinhardt (Robert), de Cornimont (Vosges), triage n° 198, à Remiremont (Vosges), triage n° 212, poste logé.

Trompette (Louis), de Fontenoy-la-Joûte (Meurthe-et-Moselle), triage n° 124, à Saint-Benoît (Vosges), triage n° 170, poste logé.

Vernier (Michel), de Viterne (Meurthe-et-Moselle), triage n° 85, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), triage n° 2, service administratif et technique.

Villette (Raymond), de Claudon (Vosges), triage n° 79, poste logé, à Rozières-sur-Mouzon (Vosges), triage n° 27.

Weber (Jean), du Frasnais (Jura), triage n° 84, poste logé, à Saint-Raphaël (Var), triage n° 68, poste logé.

Par arrêté en date du 16 octobre 1962, l'arrêté ministériel du 3 septembre 1962 est rapporté en ce qui concerne l'affectation de M. Di Betta (Jean), agent technique des eaux et forêts, mis à la disposition du directeur de l'école primaire de sylviculture de Crognon. M. Di Betta (Jean) est maintenu, sur sa demande, à Saint-Sauveur (Oise), triage n° 54, poste logé.

Par arrêté en date du 17 octobre 1962, l'arrêté ministériel du 30 juin 1962 est rapporté en ce qui concerne la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Perrin (François) à Sentein (Ariège), triage n° 54.

Par arrêté en date du 17 octobre 1962, M. Petitjean (Robert), agent technique breveté des eaux et forêts à Saint-Dizier (Haute-Marne), triage n° 3, est mis en congé de longue durée.

Par arrêté en date du 17 octobre 1962, M. Guilleminot (Pierre), agent technique des eaux et forêts à Auberive (Haute-Marne), triage n° 107, est mis en congé de longue durée.

Par arrêté en date du 17 octobre 1962, M. Pietri (Martin), agent technique breveté des eaux et forêts à Tavera (Corse), triage n° 13, est mis en congé de longue durée.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 24 octobre 1962, Mme Guyozot (Annick), sténodactylographe au service de la protection des végétaux de Rennes, a été nommée en qualité de régisseur d'avances, à compter du 1^{er} octobre 1962, pour les activités prévues à l'arrêté du 31 décembre 1955.

MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Taxe terminale unitaire française dans les relations téléphoniques avec Malte.

Le ministre des postes et télécommunications,

Sur la proposition du directeur général des télécommunications, Vu le code des postes et télécommunications (3^e partie), et en particulier les articles D. 362 à D. 367 ;

Vu les accords intervenus avec l'administration maltaise des postes et télécommunications,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Dans les relations téléphoniques entre la France et Malte, le territoire métropolitain français constitue une zone unique de taxation.

Art. 2. — La taxe terminale unitaire française (part française) applicable dans les relations visées à l'article précédent est fixée à 3,20 francs or.

Art. 3. — La taxe terminale unitaire française ci-dessus sera mise en vigueur à partir d'une date fixée par accord entre les administrations intéressées.

Art. 4. — Le directeur général des télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1962.

Pour le ministre des postes et télécommunications et par délégation :

Le secrétaire général,
IVAN CABANNE.

Circulation par la poste, avec dispense d'affranchissement, des plis recommandés, avec ou sans avis de réception, concernant l'application des législations de sécurité sociale (régime général et régimes spéciaux), des législations sociales agricoles et du fonds national de solidarité.

Le ministre des postes et télécommunications, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et le ministre de l'agriculture,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article 61 ;
Vu le code rural, et notamment le titre II du livre VII ;
Vu l'arrêté du 22 février 1961 ;
Vu l'arrêté du 8 avril 1961, et notamment son article 5,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires, services, commissions, juridictions ou organismes autorisés à expédier en dispense d'affranchissement la correspondance ordinaire concernant l'exécution de la législation des régimes suivants :

- Sécurité sociale (régime général) ;
- Sécurité sociale dans les mines ;
- Sécurité sociale militaire ;
- Sécurité sociale des clercs et employés de notaires ;
- Législations sociales agricoles (assurances sociales, prestations familiales, assurance obligatoire maladie, invalidité, maternité et assurance vieillesse des non-salariés) ;
- Assurance vieillesse des professions artisanales ;
- Assurance vieillesse des professions libérales ;
- Allocation vieillesse de la caisse nationale des barreaux français ;
- Fonds national de solidarité,

peuvent déposer en dispense totale d'affranchissement les plis recommandés avec ou sans avis de réception lorsqu'un tel mode d'envoi est rendu obligatoire par un texte législatif ou réglementaire.

Les commissions, juridictions et services visés aux numéros 1, 2 et 8 de la liste annexée au présent arrêté bénéficient de ces dispositions, même dans le cas où les plis expédiés concernent un régime de sécurité sociale autre que ceux énumérés au premier alinéa du présent article.

Art. 2. — Sont également admises en dispense totale d'affranchissement les correspondances recommandées avec ou sans avis de réception adressées :

1^o Aux commissions, juridictions et services énumérés en annexe au présent arrêté ;

2^o Aux services « accidents du travail » des caisses primaires de sécurité sociale, des sociétés de secours minières et des unions régionales des sociétés de secours minières.

Art. 3. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 22 février 1961, de l'article 5 de l'arrêté du 8 avril 1961 ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1962.

Le ministre des postes et télécommunications,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
ROBERT MONOD.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
CHRISTIAN ORSETTI.

Le ministre du travail,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
JACQUES CHAZELLE.

ANNEXE

Liste des commissions, juridictions et services autorisés à recevoir en dispense d'affranchissement les plis recommandés, avec ou sans avis de réception, concernant l'application des législations de sécurité sociale, des législations sociales agricoles et du fonds national de solidarité.

- 1 Commissions de première instance du contentieux général de la sécurité sociale (art. L. 191 du code de la sécurité sociale).
- 2 Greffes des cours d'appel (art. L. 191 du code de la sécurité sociale).
- 3 Juges des enfants (art. 18 du décret du 10 décembre 1946).
- 4 Commissions régionales d'incapacité au travail, d'invalidité et d'incapacité permanente en cas d'accidents du travail (art. L. 193 et L. 194 du code de la sécurité sociale).
- 5 Commissions régionales agricoles d'invalidité et d'incapacité au travail (art. L. 193 et L. 194 du code de la sécurité sociale).
- 6 Commission nationale technique (art. L. 195 et L. 196 du code de la sécurité sociale).
- 7 Commission nationale technique (section agricole) (art. L. 195 du code de la sécurité sociale).

- 8 Greffe de la cour de cassation (art. L. 197 du code de la sécurité sociale).
 9 Greffes des tribunaux de commerce.
 10 Conseil régional de l'ordre des médecins, des chirurgiens dentistes et des pharmaciens (section des assurances sociales).
 11 Conseil national de l'ordre des médecins, des chirurgiens dentistes et des pharmaciens (section des assurances sociales).

Administration centrale.

Par arrêté du 22 octobre 1962, ont été détachés (art. 38 à 41 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959; art. 1^{er} [§ 4] du décret n° 59-309 du 14 février 1959) auprès de la direction des services financiers, en qualité d'agents contractuels de 2^e catégorie, afin d'être affectés à la section des appareils électroniques du service des chèques postaux pour une durée maximale de cinq ans :

A compter du 1^{er} mai 1962 : MM. Sestier et Rouiller, inspecteurs.

A compter du 1^{er} juin 1962 : MM. Fleury, Rigaudie et Julien, inspecteurs.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 26 octobre 1962, a été chargée des fonctions de régisseur d'avances à Paris-Lignes à grande distance : Mme Farvet, contrôleur principal.

Mme Farvet est assujettie, en garantie de sa gestion, à la constitution d'un cautionnement d'un montant de 1.000 NF.

Services extérieurs.

Par arrêtés du 23 octobre 1962 :

A été muté à Rennes-Direction départementale : M. Broute, inspecteur principal à Mende.

A été nommé chef de centre hors classe (chef de division) à Paris-Chèques postaux et titularisé dans le grade correspondant : M. Farenc, inspecteur central.

A été réintégré à compter du 26 novembre 1962 : M. Quinquis, receveur de 5^e classe, précédemment détaché (art. 38 à 41 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959; art. 1^{er} [§ 4], 3 [§ 4] et 10 du décret n° 59-309 du 14 février 1959) auprès du ministère des armées, service de la poste aux armées.

Par arrêtés du 24 octobre 1962 :

A été réintégré à compter du 6 novembre 1962 : M. Loupere, contrôleur, précédemment détaché (art. 38 à 41 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959; art. 1^{er} [§ 4], 3 [§ 4] et 9 du décret n° 59-309 du 14 février 1959) auprès du ministère des armées, service de la poste aux armées.

A été détaché (art. 38 à 41 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959; art. 1^{er} [§ 4] et 3 [§ 7] du décret n° 59-309 du 14 février 1959) auprès du ministère de l'éducation nationale, pour une durée maximale de deux ans à compter du 24 septembre 1962, en vue d'accomplir un stage pédagogique à l'école normale nationale d'enseignement professionnel en qualité de professeur d'enseignement technique théorique de collège d'enseignement technique : M. Delafoulhouze, dessinateur projeteur.

Par arrêtés du 26 octobre 1962 :

A été admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour limite d'âge, à compter du 11 novembre 1962 : M. Brenet, directeur du corps autonome.

A été réintégré et placé en position de congé spécial (art. 20 du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959) : M. Castex, receveur supérieur de classe exceptionnelle du corps autonome.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Commissions administratives paritaires à l'administration centrale.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 1947 portant création des commissions administratives paritaires à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, modifié notamment par les arrêtés des 3 décembre 1949, 6 mars 1951, 2 janvier 1958, 2 avril 1960 et 10 février 1962;

Vu le décret n° 62-277 du 14 mars 1962 relatif au statut particulier des administrateurs civils;

Vu le décret n° 62-945 du 9 août 1962 relatif à certaines dispositions statutaires applicables aux agents supérieurs des administrations centrales de l'Etat;

Vu le décret n° 62-1004 du 24 août 1962 relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les commissions administratives paritaires de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre compétentes à l'égard des fonctionnaires appartenant aux corps et grades désignés ci-après sont modifiées dans leur composition conformément à dispositions suivantes :

GRADES REPRESENTES	NOMBRE de représentants du personnel.		NOMBRE de représentants de l'administration.	
	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.
COMMISSION N° 2				
<i>Administrateurs civils.</i>				
Administrateurs civils hors classe..	»	»	3	3
Administrateurs civils de 1 ^{re} classe.	2	2		
Administrateurs civils de 2 ^e classe.	1	1		
COMMISSION N° 3				
<i>Agents supérieurs.</i>				
Agents supérieurs de classe exceptionnelle	»	»	3	3
Agents supérieurs de 1 ^{re} classe.....	2	2		
Agents supérieurs de 2 ^e classe et de 3 ^e classe.....	1	1		
COMMISSION N° 4				
<i>Attachés d'administration centrale et chef des services administratifs de l'institution nationale des invalides.</i>				
Attachés principaux de 1 ^{re} classe...	»	»	3	3
Attachés principaux de 2 ^e classe....	»	»		
Attachés de 1 ^{re} classe et chefs des services administratifs de l'institution nationale des invalides.....	1	1		
Attachés de 2 ^e classe.....	2	2		

Art. 2. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 2 janvier 1958 susvisé est abrogé en ce qui concerne la commission administrative paritaire des attachés d'administration centrale.

Art. 3. — L'article 2 de l'arrêté du 2 janvier 1958 susvisé est abrogé en ce qui concerne la commission administrative paritaire des agents supérieurs.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté du 2 avril 1960 susvisées sont abrogées.

Art. 5. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 octobre 1962.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
JACQUES MORETTE.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique,

Pour le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et par délégation :

Pour le directeur général de l'administration et de la fonction publique empêché :

Le sous-directeur,
RAYMOND BOSQUET.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

PROCLAMATION DES RESULTATS DU REFERENDUM DU 28 OCTOBRE 1962

relatif au projet de loi concernant l'élection du Président de la République au suffrage universel.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 octobre 1962 décidant de soumettre un projet de loi au référendum ;

Vu le décret du 4 octobre 1962 portant organisation du référendum, ensemble les décrets et arrêtés pris pour son application ;

Vu le code électoral ;

Vu les procès-verbaux de recensement dressés par les commissions chargées de centraliser les résultats dans les départements de la métropole, dans les départements de la Guadeloupe et de la Réunion et dans le territoire de Saint-Pierre et Miquelon, ainsi que les procès-verbaux des opérations de vote portant mention des réclamations présentées par des électeurs et les documents y annexés ;

Vu les télégrammes adressés au Conseil constitutionnel par les présidents des commissions chargées de centraliser les résultats dans les départements de la Martinique et de la Guyane, dans les territoires des Comores, de la Côte française des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie, des Nouvelles-Hébrides, de Polynésie et des îles Wallis et Futuna ;

Vu les autres pièces et documents portés à la connaissance du Conseil pour son information ainsi que les réclamations d'électeurs qui lui ont été adressées soit directement, soit par l'entremise des autorités administratives ;

Les délégués du Conseil constitutionnel entendus ;

Après avoir opéré diverses rectifications d'erreurs matérielles, statué sur les réclamations, procédé aux redressements qu'il a jugés nécessaires et arrêté les résultats définitifs détaillés en annexe,

Proclame :

La consultation du peuple français par voie de référendum, le 28 octobre 1962, sur le projet de loi concernant l'élection du Président de la République au suffrage universel, a donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits.....	28.185.478
Votants	21.694.563
Suffrages exprimés.....	21.125.054
Majorité absolue.....	10.562.528
Oui	13.150.516
Non	7.974.538

Fait à Paris, au siège du Conseil constitutionnel, le 6 novembre 1962.

DEVELOPPEMENT DES RESULTATS DU SCRUTIN

Départements métropolitains.

	ÉLECTEURS inscrits.	VOTANTS	SUFFRAGES exprimés.	OUI	NON
Ain	199.868	139.846	136.101	85.245	50.856
Aisne	289.723	237.764	231.972	146.871	85.101
Allier	243.252	175.827	171.067	84.178	86.889
Alpes (Basses-)	59.468	44.167	42.477	20.357	22.120
Alpes (Hautes-)	55.524	40.006	38.619	23.677	14.942
Alpes-Maritimes	360.085	272.928	266.683	153.950	112.733
Ardèche	164.474	123.680	120.214	73.529	46.685
Ardennes	166.281	132.193	129.113	86.113	43.000
Ariège	95.214	68.803	67.044	27.597	39.447
Aube	151.771	117.260	113.470	66.683	46.787
Aude	171.944	128.437	124.307	50.798	73.509
Aveyron	192.576	151.956	144.815	92.678	52.137
Bouches-du-Rhône	698.695	509.563	498.155	225.561	272.594
Calvados	274.083	216.510	211.729	156.733	54.996
Cantal	112.279	79.303	77.758	54.876	22.882
Charente	205.700	148.498	143.666	85.837	57.829
Charente-Maritime	285.598	198.975	193.118	116.353	76.565
Cher	185.170	138.575	134.996	72.589	62.407
Corrèze	163.302	122.880	120.421	60.206	60.215
Corse	167.709	79.252	78.717	43.784	34.933
Côte-d'Or	225.055	165.924	161.304	100.084	61.220

	ÉLECTEURS inscrits.	VOTANTS	SUFFRAGES exprimés.	OUI	NON
Côtes-du-Nord	328.888	263.803	260.003	179.795	80.208
Creuse	116.728	75.662	73.976	38.975	35.001
Dordogne	253.357	192.271	185.910	96.849	89.061
Doubs	208.704	166.921	163.445	120.303	43.142
Drôme	183.408	134.051	129.987	70.534	59.453
Eure	206.752	164.484	159.966	102.395	57.571
Eure-et-Loir	167.762	132.374	128.510	80.631	47.879
Finistère	499.226	396.454	392.502	292.142	100.360
Gard	263.139	195.097	189.164	90.452	98.712
Garonne (Haute-)	363.734	272.945	263.863	126.827	137.036
Gers	113.813	77.825	74.909	32.789	42.120
Gironde	566.524	409.773	399.416	231.749	167.667
Hérault	305.560	222.623	216.881	105.618	111.263
Ille-et-Vilaine	376.037	299.201	292.931	228.300	64.631
Indre	161.743	117.858	113.473	58.848	54.625
Indre-et-Loire	237.292	176.913	170.479	102.105	68.374
Isère	400.154	284.953	277.681	154.402	123.279
Jura	140.104	105.498	102.172	66.103	36.069
Landes	174.166	134.798	131.245	77.633	53.612
Loir-et-Cher	159.313	120.968	116.643	67.846	48.797
Loire	408.604	299.009	288.888	173.715	115.173
Loire (Haute-)	140.919	104.039	100.103	66.610	53.493
Loire-Atlantique	475.785	378.404	370.225	265.809	104.416
Loiret	233.259	184.078	178.336	115.978	62.558
Lot	102.782	78.645	76.193	39.903	36.290
Lot-et-Garonne	168.626	128.398	123.720	59.930	63.790
Lozère	55.044	41.868	40.870	30.612	10.258
Maine-et-Loire	327.386	248.862	241.629	182.033	59.596
Manche	269.895	214.081	209.775	168.633	41.142
Marne	252.924	195.627	190.609	122.291	68.318
Marne (Haute-)	119.196	94.419	91.767	65.248	26.519
Mayenne	154.167	127.434	122.896	97.796	25.100
Meurthe-et-Moselle	359.277	294.167	286.727	208.640	78.087
Meuse	121.814	100.847	98.208	78.895	19.313
Morbihan	339.815	265.524	262.016	207.560	54.456
Moselle	461.963	384.757	378.596	326.952	51.644
Nièvre	155.566	114.492	111.307	57.716	53.591
Nord	1.303.454	1.119.327	1.092.116	689.459	402.657
Oise	270.115	220.791	214.314	132.083	82.231
Orne	167.656	133.495	129.967	99.099	30.868
Pas-de-Calais	750.291	635.875	620.826	369.816	251.010
Puy-de-Dôme	311.172	218.719	213.663	125.120	88.543
Pyrénées (Basses-)	296.818	226.383	221.243	146.533	74.710
Pyrénées (Hautes-)	135.137	98.700	96.128	51.049	45.079
Pyrénées-Orientales	156.273	109.395	106.379	53.702	52.677
Rhin (Bas-)	462.749	354.793	348.216	307.249	40.967
Rhin (Haut-)	335.431	277.763	271.522	235.983	35.539
Rhône	608.228	446.863	434.128	262.115	172.013
Saône (Haute-)	131.797	103.059	99.906	69.737	30.169
Saône-et-Loire	330.521	226.877	220.549	132.634	87.915
Sarthe	262.997	198.990	192.777	120.167	72.610
Savoie	155.920	110.879	108.478	66.825	41.653
Savoie (Haute-)	188.172	138.760	135.440	96.134	39.306
Seine	3.278.512	2.566.777	2.502.442	1.363.617	1.138.825
Seine-Maritime	600.436	469.650	456.811	284.060	172.751
Seine-et-Marne	302.959	239.608	233.474	138.672	94.802
Seine-et-Oise	1.270.852	1.035.435	1.010.021	552.427	457.594
Sèvres (Deux-)	201.995	152.120	146.476	98.601	47.875

	ÉLECTEURS inscrits.	VOTANTS	SUFFRAGES exprimés.	OUI	NON
Somme	292.610	249.052	242.269	148.242	94.027
Tarn	204.825	164.830	155.844	77.921	77.923
Tarn-et-Garonne	109.065	85.340	81.458	40.202	41.256
Territoire de Belfort	62.844	49.040	47.706	33.363	14.343
Var	282.170	209.334	204.458	101.936	102.522
Vaucluse	179.071	137.118	131.088	58.430	72.658
Vendée	253.264	203.772	195.774	151.583	44.191
Vienne	206.256	153.089	147.928	95.168	52.760
Vienne (Haute-)	226.191	161.862	156.978	80.009	76.969
Vosges	232.851	183.273	176.991	130.943	46.048
Yonne	170.284	129.377	125.721	75.968	49.753
Totaux	27.582.113	21.301.816	20.742.058	12.809.363	7.932.695

Départements d'outre-mer.

	ÉLECTEURS inscrits.	VOTANTS	SUFFRAGES exprimés.	OUI	NON
Guadeloupe	116.554	58.104	56.951	48.000	8.951
Guyane	13.124	7.114	6.943	3.800	3.143
Martinique	139.481	75.390	72.974	63.679	9.295
Réunion (La)	143.993	102.721	102.049	98.052	3.997
Totaux	413.152	243.329	238.917	213.531	25.386

Territoires d'outre-mer.

	ÉLECTEURS inscrits.	VOTANTS	SUFFRAGES exprimés.	OUI	NON
Comores	82.398	79.354	79.341	79.293	48
Côte française des Somalis.....	25.125	16.162	12.516	11.556	960
Nouvelle-Calédonie	39.544	23.719	22.258	17.575	4.683
Nouvelles-Hébrides	1.492	1.371	1.361	1.234	127
Polynésie française.....	35.055	23.274	23.151	14.052	9.099
Saint-Pierre et Miquelon.....	2.958	2.340	2.295	2.108	187
Wallis et Futuna.....	3.641	3.198	3.157	1.804	1.353
Totaux	190.213	149.418	144.079	127.622	16.457

TABLEAU RECAPITULATIF

	ÉLECTEURS inscrits.	VOTANTS	SUFFRAGES exprimés.	OUI	NON
Métropole	27.582.113	21.301.816	20.742.058	12.809.363	7.932.695
Départements d'outre-mer.....	413.152	243.329	238.917	213.531	25.386
Territoires d'outre-mer.....	190.213	149.418	144.079	127.622	16.457
Totaux	28.185.478	21.694.563	21.125.054	13.150.516	7.974.538

Décision du 6 novembre 1962.

Le Conseil constitutionnel,

Saisi par le président du Sénat, sur la base de l'article 61, 2^e alinéa, de la Constitution, du texte de la loi relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel direct et adoptée par le peuple dans le référendum du 28 octobre 1962, aux fins d'appréciation de la conformité de ce texte à la Constitution ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Considérant que la compétence du Conseil constitutionnel est strictement délimitée par la Constitution ainsi que par les dispositions de la loi organique du 7 novembre 1958 sur le Conseil constitutionnel prise pour l'application du titre VII de celle-ci ; que le Conseil ne saurait donc être appelé à se prononcer sur d'autres cas que ceux qui sont limitativement prévus par ces textes ;

Considérant que, si l'article 61 de la Constitution donne au Conseil constitutionnel mission d'apprécier la conformité à la Constitution des lois organiques et des lois ordinaires qui, respectivement, doivent ou peuvent être soumises à son examen, sans préciser si cette compétence s'étend à l'ensemble des textes de caractère législatif, qu'ils aient été adoptés par le peuple à la suite d'un référendum ou qu'ils aient été votés par le Parlement, ou si, au contraire, elle est limitée seulement à cette dernière catégorie, il résulte de l'esprit de la Constitution qui a fait du Conseil constitutionnel un organe régulateur de l'activité des pouvoirs publics que les lois que la Constitution a entendu viser dans son article 61 sont uniquement les lois votées par le Parlement et non point celles qui, adoptées par le peuple à la suite d'un référendum, constituent l'expression directe de la souveraineté nationale ;

Considérant que cette interprétation résulte également des dispositions expresses de la Constitution, et notamment de son article 60, qui détermine le rôle du Conseil constitutionnel en matière de référendum et de l'article 11 qui ne prévoit aucune formalité entre l'adoption d'un projet de loi par le peuple et sa promulgation par le Président de la République ;

Considérant, enfin, que cette même interprétation est encore expressément confirmée par les dispositions de l'article 17 de la loi organique susmentionnée du 7 novembre 1958, qui ne fait état que des « lois adoptées par le Parlement » ainsi que par celles de l'article 23 de ladite loi qui prévoit que « dans le cas où le Conseil constitutionnel déclare que la loi dont il est saisi contient une disposition contraire à la Constitution sans constater en même temps qu'elle est inséparable de l'ensemble de la loi, le Président de la République peut soit promulguer la loi à l'exception de cette disposition, soit demander aux Chambres une nouvelle lecture » ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'aucune des dispositions de la Constitution ni de la loi organique précitée prise en vue de son application ne donne compétence au Conseil constitutionnel pour se prononcer sur la demande susvisée par laquelle le président du Sénat lui a déféré aux fins d'appréciation de sa conformité à la Constitution le projet de loi adopté par le peuple français par voie de référendum le 28 octobre 1962,

Décide :

Art. 1^{er}. — Le Conseil constitutionnel n'a pas compétence pour se prononcer sur la demande susvisée du président du Sénat.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil dans sa séance du 6 novembre 1962.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

SENAT

Remplacement d'un sénateur.

En application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 et de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à M. le président du Sénat que M. Raymond Bossus est appelé à remplacer M. Roger Garaudy, démissionnaire de son mandat de sénateur de la Seine à compter du 31 octobre 1962.

Dépôt d'une proposition de loi
rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 9 octobre 1962.

M. le président du Sénat a reçu de M. Jean Bertaud une proposition de loi tendant à assurer une réorganisation administrative de la France (enregistrée à la présidence le 6 novembre 1962 et rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 9 octobre 1962).

Cette proposition de loi sera imprimée sous le numéro 8, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'intérieur.

Avis relatif à la liste des partis politiques et groupements autorisés à utiliser la radiodiffusion et la télévision française pour la propagande électorale à l'occasion des élections du 18 novembre 1962.

(Établie par la commission instituée par l'article 2 du décret n° 62-1223 du 27 octobre 1962.)

Centre national des indépendants, 106, rue de l'Université, Paris (7^e).
Mouvement républicain populaire, 7, rue de Poissy, Paris (5^e).
Parti communiste français, 44, rue Le Peletier, Paris (9^e).
Parti socialiste S. F. I. O., 12, cité Malesherbes, Paris (9^e).
Parti socialiste unifié, 8, rue Henner, Paris (9^e).
Rassemblement démocratique, 1, place de Valois, Paris (1^{er}).
Union pour la Nouvelle République, 41, avenue George-V, Paris (8^e).

Tableau des dates et heures d'émissions de propagande électorale
à l'occasion des élections du 18 novembre 1962.

RÉSULTAT DU TIRAGE AU SORT EFFECTUÉ LE 5 NOVEMBRE 1962, SOUS LE CONTRÔLE DE LA COMMISSION PRÉVUE À L'ARTICLE 2 DU DÉCRET N° 62-1223 DU 27 OCTOBRE 1962.

PARTIS POLITIQUES	ÉMISSIONS TÉLÉVISÉES et radiodiffusées sur France-I et France-II.
Parti socialiste S. F. I. O.....	Lundi 12 novembre, à 20 h 15.
Parti socialiste unifié.....	Mardi 13 novembre, à 20 h 15.
Union pour la Nouvelle République	Mardi 13 novembre, à 20 h 23.
Centre national des indépendants.	Mercredi 14 novembre, à 20 h 15.
Rassemblement démocratique...	Mercredi 14 novembre, à 20 h 23.
Mouvement républicain populaire.	Jeudi 15 novembre, à 20 h 15.
Parti communiste français.....	Jeudi 15 novembre, à 20 h 23.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Sociétés étrangères d'assurances.

La société étrangère d'assurances The Nippon Fire and Marine Insurance Company Ltd, dont le siège est à Tokio (Japon), a fait agréer par le service des impôts (enregistrement) (décision du 15 octobre 1962, prenant effet du 1^{er} janvier 1961) un représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues en France à raison des contrats passés dans toutes les branches par l'ensemble des agences qui sont ou seront exploitées en France métropolitaine et dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion, ainsi que des contrats qui, directement reçus par la compagnie à l'étranger, porteraient sur des risques ayant leur assiette matérielle sur l'un de ces territoires.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance de postes (hôpitaux psychiatriques).

Sont actuellement vacants :

Un poste de médecin chef au quartier psychiatrique des hospices civils d'Aurillac (Cantal).

Un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique Saint-Claude (Guadeloupe).

Un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique d'Alençon (Orne).

Un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Colson (Martinique).

Un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Sotteville-lès-Rouen (Seine-Maritime), poste créé.

Un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Fains-les-Sources (Meuse), poste créé.

Un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Soisy-sur-Seine (Seine-et-Oise), poste créé.

Un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique autonome d'Armentières (Nord).

Un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Bégard (Côtes-du-Nord).

Un poste de médecin assistant au centre de rééducation de la Membrolle-sur-Choisille (Indre-et-Loire).

Un poste de médecin assistant à l'hôpital psychiatrique de Rennes (Ile-et-Vilaine).

Un poste de médecin assistant à l'hôpital psychiatrique de Prémontré (Aisne).

Un poste de médecin assistant à l'hôpital psychiatrique de Privas (Ardèche).

Un poste de médecin assistant à l'hôpital psychiatrique de Saint-Alban (Lozère).

Un poste de médecin assistant à l'hôpital psychiatrique de Vieille-Eglise (Seine-et-Oise).

Un poste de médecin assistant au quartier psychiatrique des hospices de Tours (Indre-et-Loire).

Un poste de médecin assistant à l'hôpital psychiatrique de Mont-de-Marsan (Landes).

Un poste de médecin assistant à l'hôpital psychiatrique de Lagny (Seine-et-Marne).

Un poste de médecin assistant à l'hôpital psychiatrique de Clermont (Oise).

Un poste de psychiatre départemental du Tarn.

Un poste de psychiatre départemental du territoire de Belfort.

Est envisagée la vacance du poste de médecin directeur de l'hôpital psychiatrique de Cayenne (Guyane).

Les candidatures doivent être adressées, dans un délai de vingt jours à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 1^{er} bureau), 7, rue de Tilsit, Paris (17^e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse.	PAYS	DEVICES	PARITE	COURS LIMITES (1)		COURS EXTREMES cotés à la Bourse du 6 novembre 1962.	
4,90025	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,90025	4,9000
4,5570	Canada	1 dollar canadien.	4,56678	4,4870	4,6470	4,5570	4,5520
2,310	Côte française des Somalis.....	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430
39,22	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4985
122,090	Allemagne occidentale.....	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	122,140	122,080
18,965	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	18,975	18,965
9,8520	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8525	9,8475
70,815	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	70,870	70,810
13,7300	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,7310	13,7250
7,8945	Italie	1.000 liras.	7,899296	7,78395	8,01610	7,8935	7,8890
68,525	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	68,555	68,495
135,750	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	135,835	135,775
17,130	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,130	17,105
95,100	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	95,075	95,015
113,575	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,575	113,515
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08
Maroc	1 dirham.....	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2		
Tunisie	1 dinar.....	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50		

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.

Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE EQUATORIALE ET DU CAMEROUN

SITUATION AU 31 MAI 1962

ACTIF	PASSIF
Disponibilités 10.019.856.590	Engagements à vue:
a) Billets de la zone franc..... 73.069.894	Billets et monnaies en circulation (1)..... 22.711.586.956
b) Caisse et correspondants..... 7.584.485	Comptes courants créditeurs et dépôts..... 2.148.169.919
c) Trésor fédéral camerounais.. 566.507.688	Transferts à régler..... 778.535.346
d) Trésor public. — Compte d'opérations 9.372.694.523	Dépôts spéciaux des trésors et établissements publics nationaux 3.843.329.751
Effets et avances à court terme..... 14.690.125.328	Comptes d'ordre et divers..... 511.955.010
a) Effets escomptés..... 14.507.626.180	Réserves 158.083.617
b) Avances à court terme..... 182.499.148	Dotation 250.000.000
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2). 933.311.796	
Placements effectués pour le compte des trésors et établissements publics nationaux..... 3.843.329.751	
Comptes d'ordre et divers..... 506.795.791	
Titres de participation..... 82.500.000	
Immeubles, matériel, mobilier..... 325.741.343	
30.401.660.599	30.401.660.599
(1) Etats de l'Afrique équatoriale..... 13.101.497.698	Certifié conforme aux écritures: <i>Le directeur général,</i> C. PANOUILLOT. <i>Les censeurs,</i> L. BOULOU DIOUEDI, P. CHAVARD, H. PRUVOST.
Etat du Cameroun..... 9.610.089.258	
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme..... 1.638.112.167	

BILAN AU 30 JUIN 1962

ACTIF	PASSIF
Disponibilités 10.868.698.797	Engagements à vue:
a) Billets de la zone franc..... 81.907.877	Billets et monnaies en circulation (1)..... 22.146.849.370
b) Caisse et correspondants..... 5.849.558	Comptes courants créditeurs et dépôts..... 2.321.785.254
c) Trésor fédéral camerounais.. 109.503.064	Transferts à régler..... 490.005.627
d) Trésor public. — Compte d'opérations 10.671.438.298	Dépôts spéciaux des trésors et établissements publics nationaux 4.353.145.246
Effets et avances à court terme..... 13.183.832.831	Comptes d'ordre et divers..... 230.865.077
a) Effets escomptés..... 12.884.093.773	Réserves 275.404.466
b) Avances à court terme..... 299.739.058	Dotation 250.000.000
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2). 921.835.843	
Placements effectués pour le compte des trésors et établissements publics nationaux..... 4.353.145.246	
Comptes d'ordre et divers..... 212.137.857	
Titres de participation..... 120.000.000	
Immeubles, matériel, mobilier..... 405.404.466	
30.068.055.040	30.068.055.040
(1) Etats de l'Afrique équatoriale..... 12.853.739.979	Certifié conforme aux écritures: <i>Le directeur général,</i> C. PANOUILLOT. <i>Les censeurs,</i> L. BOULOU DIOUEDI, P. CHAVARD, H. PRUVOST, R. ROUSTAN.
Etat du Cameroun..... 9.293.109.391	
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme..... 1.458.974.670	

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 26, RUE FEYDEAU, PARIS

Téléphone: GUT 48-72 — Compte chèque postal: 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

TISSMETAL

LIONEL-DUPONT, TESTE ET C^e

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 13.800.000 NF

SIÈGE SOCIAL: 11, AVENUE JEAN-JAURÈS, LYON (RHÔNE)

Registre du commerce: Lyon n° 55-B 1394.

Obligations de 100 NF 6 % 1955.

LISTE NUMÉRIQUE

1° De la série comprenant les 464 obligations sorties au septième tirage au sort du 18 octobre 1962 formant la totalité des titres à amortir au 15 novembre 1962;

2° Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS EXTRÊMES DES SÉRIES	ANNÉES de remboursement.	MONTANT
		du remboursement.
		Nouveaux francs.
1.306 à 1.764	61	105,29
3.134 à 3.601	62	105,29
5.635 à 6.007	58	105,20
8.072 à 8.234	60	105,29
8.586 à 8.851	60	105,29

SOCIÉTÉ AGRICOLE ET INDUSTRIELLE D'ETREPAGNY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 810.000 NF

SIÈGE SOCIAL: ETREPAGNY (EURE)

R. C.: les Andelys n° 54-B 9.

OBLIGATIONS 4 % 1945 DE 50 NF

de la société Sucrerie centrale d'Etrépagny.

LISTE NUMÉRIQUE

Des obligations amorties au tirage du 19 octobre 1962 et remboursables à partir du 20 novembre 1962 à 50 NF;

Des obligations amorties au tirage du 20 octobre 1961 parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
11 à 15	62	1.226 à 1.230	62	2.096 à 2.100	62
66 à 70	62	1.271 à 1.275	62	2.261 à 2.265	62
446 à 450	62	1.291 à 1.295	62	2.341 à 2.345	62
566 à 570	62	1.306 à 1.310	62	2.496	62
611 à 615	62	1.451 à 1.455	62	2.561 à 2.565	62
646 à 650	62	1.461 à 1.465	62	2.601 à 2.605	62
691 à 695	62	1.481 à 1.485	62	2.681 à 2.685	62
701 à 705	62	1.611 à 1.615	62	2.936 à 2.940	62
831 à 835	62	1.676 à 1.680	62	2.946 à 2.950	62
976 à 980	62	1.841 à 1.845	62	2.976 à 2.980	62
1.091 à 1.095	62	2.041 à 2.045	62	2.986 à 2.990	62
1.191 à 1.195	61				

LIBRAIRIE HACHETTE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 58.550.300 NF

SIÈGE SOCIAL: 79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 55-B 5242.

Liste numérique des séries contenant les 608 obligations 4 % 1945 sorties au septième tirage le 24 octobre 1962 (solde de la 17^e annuité d'amortissement) et des séries contenant des obligations amorties antérieurement et non remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
461 à 470	60	11.491 à 11.500	62
591 à 600	60	12.111 à 12.120	61
811 à 820	60	12.541 à 12.550	61
821 à 830	61	12.571 à 12.580	60
1.041 à 1.050	60	12.621 à 12.630	62
1.291 à 1.300	60	12.911 à 12.920	61
1.631 à 1.640	60	13.461 à 13.470	60
1.691 à 1.700	62	13.481 à 13.490	61
1.731 à 1.740	61	13.631 à 13.640	62
1.981 à 1.990	60	13.831 à 13.840	61
2.391 à 2.400	60	14.251 à 14.260	61
3.191 à 3.200	60	14.731 à 14.740	60
3.221 à 3.230	62	15.041 à 15.050	61
3.241 à 3.260	62	15.181 à 15.190	62
3.631 à 3.650	62	15.701 à 15.710	61
3.671 à 3.690	62	15.911 à 15.920	62
4.021 à 4.040	62	16.061 à 16.070	62
4.281 à 4.290	61	16.161 à 16.170	61
4.331 à 4.340	62	16.271 à 16.280	62
4.471 à 4.480	62	16.501 à 16.510	61
4.601 à 4.610	61	16.691 à 16.700	61
4.651 à 4.660	62	17.111 à 17.120	61
4.691 à 4.700	61	17.531 à 17.540	60
5.251 à 5.260	62	17.831 à 17.840	61
5.461 à 5.470	58	18.181 à 18.190	61
5.771 à 5.780	62	18.411 à 18.420	61
5.891 à 5.900	62	18.511 à 18.520	62
6.431 à 6.440	62	18.521 à 18.530	60
6.451 à 6.460	62	18.601 à 18.610	62
6.481 à 6.490	62	18.911 à 18.920	62
6.641 à 6.650	62	19.011 à 19.020	62
6.741 à 6.750	61	19.101 à 19.110	62
6.751 à 6.760	60	19.721 à 19.730	60
6.821 à 6.830	62	19.771 à 19.780	61
6.881 à 6.890	62	20.431 à 20.440	61
6.951 à 6.960	62	20.461 à 20.470	60
6.971 à 6.980	62	20.701 à 20.710	62
7.261 à 7.270	61	21.711 à 21.720	61
7.311 à 7.320	62	22.011 à 22.020	62
7.631 à 7.640	62	22.051 à 22.060	60
7.961 à 7.970	62	22.541 à 22.550	61
8.001 à 8.010	62	22.821 à 22.830	62
8.131 à 8.140	62	23.521 à 23.530	60
8.191 à 8.210	62	23.851 à 23.860	62
8.561 à 8.570	62	23.871 à 23.880	61
8.601 à 8.610	61	23.971 à 23.990	62
9.041 à 9.050	61	24.051 à 24.060	60
9.251 à 9.260	62	24.451 à 24.460	62
9.291 à 9.300	62	24.551 à 24.560	61
9.391 à 9.400	62	24.581 à 24.590	62
9.491 à 9.500	61	25.021 à 25.030	62
9.711 à 9.720	62	25.271 à 25.280	58
10.361 à 10.370	61	25.301 à 25.310	60
10.531 à 10.540	62	25.741 à 25.750	61
11.071 à 11.080	62	25.771 à 25.780	62
11.311 à 11.320	61	25.991 à 26.000	62

PARIS - FRANCE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 27.044.250 NOUVEAUX FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 137, BOULEVARD VOLTAIRE, PARIS (11^e)
Registre du commerce : Seine n° 55-B 13756.

Obligations 4 % 1945 de 50 NF nominal.

Echéance du 1^{er} décembre 1962.

Troisième tirage effectué le 15 octobre 1962 pour amortissement de 358 obligations.

La liste ci-dessous comprend :

- a) Les séries sorties au troisième tirage ;
b) Les séries sorties au tirage antérieur et non encore totalement remboursées.

NUMÉROS EXTREMES des séries.	ANNÉES de rembourse- ment.	NUMÉROS EXTREMES des séries.	ANNÉES de rembourse- ment.
86 à 90	1962	4.106 à 4.110	1962
101 à 105	»	4.151 à 4.155	»
266 à 270	»	4.231 à 4.235	»
286 à 290	»	4.356 à 4.360	»
461 à 465	1960	4.466 à 4.470	1961
681 à 685	»	4.496 à 4.500	1962
856 à 860	1962	4.526 à 4.530	1961
871 à 875	»	4.541 à 4.545	1960
956 à 960	»	4.551 à 4.555	1961
966 à 970	1961	4.671 à 4.675	»
981 à 985	»	4.676 à 4.680	»
1.001 à 1.005	1962	4.786 à 4.790	1960
1.016 à 1.020	1961	4.856 à 4.860	1961
1.036 à 1.040	1962	4.911 à 4.915	1962
1.051 à 1.055	»	4.996 à 5.000	»
1.096 à 1.100	»	5.091 à 5.095	»
1.101 à 1.105	1960	5.136 à 5.140	»
1.116 à 1.120	1961	5.301 à 5.305	»
1.161 à 1.165	1962	5.526 à 5.530	»
1.321 à 1.325	1961	5.536 à 5.540	1960
1.341 à 1.345	1960	5.571 à 5.575	»
1.356 à 1.360	1962	5.581 à 5.585	1962
1.396 à 1.400	»	5.726 à 5.730	»
1.406 à 1.410	1961	5.791 à 5.795	»
1.561 à 1.565	1960	5.966 à 5.970	»
1.681 à 1.685	»	5.991 à 5.995	1961
1.736 à 1.740	1961	6.201 à 6.205	1962
1.746 à 1.750	1960	6.236 à 6.240	»
1.766 à 1.770	»	6.486 à 6.490	1961
1.811 à 1.815	1961	6.631 à 6.635	1962
1.956 à 1.960	1962	6.641 à 6.645	1961
1.991 à 1.995	»	6.761 à 6.765	1962
2.011 à 2.015	1960	6.786 à 6.790	»
2.031 à 2.035	1962	6.846 à 6.850	1961
2.046 à 2.050	»	6.936 à 6.940	1960
2.061 à 2.065	1960	7.006 à 7.010	»
2.366 à 2.370	1961	7.021 à 7.025	1961
2.431 à 2.435	»	7.061 à 7.065	»
2.436 à 2.440	1962	7.071 à 7.075	1962
2.516 à 2.520	1961	7.091 à 7.095	»
2.596 à 2.600	1962	7.101 à 7.105	»
2.601 à 2.605	1960	7.156 à 7.160	1961
2.636 à 2.640	1962	7.261 à 7.265	1962
2.746 à 2.750	1960	7.276 à 7.280	»
2.951 à 2.955	1962	7.296 à 7.300	1960
3.021 à 3.025	1960	7.301 à 7.305	1962
3.041 à 3.045	1961	7.346 à 7.350	1961
3.236 à 3.240	1962	7.391 à 7.395	»
3.266 à 3.270	»	7.431 à 7.435	1962
3.311 à 3.315	»	7.666 à 7.670	1961
3.436 à 3.440	1960	7.786 à 7.790	1962
3.481 à 3.485	1961	7.931 à 7.935	»
3.491 à 3.495	1962	8.006 à 8.010	»
3.516 à 3.520	»	8.136 à 8.140	1961
3.521 à 3.525	»	8.146 à 8.150	1962
3.531 à 3.535	1960	8.166 à 8.170	1961
3.561 à 3.565	1961	8.196 à 8.200	»
3.616 à 3.620	»	8.206 à 8.210	1960
3.621 à 3.625	1960	8.346 à 8.350	1961
3.676 à 3.680	1961	8.371 à 8.375	»
3.681 à 3.685	1962	8.521 à 8.525	»
3.716 à 3.720	»	8.531 à 8.535	1962
3.766 à 3.770	»	8.581 à 8.585	»
3.826 à 3.830	1961	8.616 à 8.620	1961
3.836 à 3.840	1962	8.656 à 8.660	»
3.861 à 3.865	»	8.661 à 8.665	1960
3.926 à 3.930	»	8.741 à 8.745	1962
3.956 à 3.960	»	8.856 à 8.860	»
4.026 à 4.030	»	8.866 à 8.870	1960
4.046 à 4.050	1961	8.881 à 8.885	1961
		8.901 à 8.905	1962
		9.051 à 9.055	1961

NUMÉROS EXTREMES des séries.	ANNÉES de rembourse- ment.	NUMÉROS EXTREMES des séries.	ANNÉES de rembourse- ment.
9.061 à 9.065	1962	12.061 à 12.065	1962
9.071 à 9.075	1961	12.071 à 12.075	1960
9.106 à 9.110	»	12.111 à 12.115	1962
9.146 à 9.150	1962	12.206 à 12.210	1960
9.221 à 9.225	»	12.291 à 12.295	1962
9.236 à 9.240	»	12.316 à 12.320	»
9.241 à 9.245	»	12.381 à 12.385	1961
9.631 à 9.635	»	12.416 à 12.420	»
9.751 à 9.755	1961	12.421 à 12.425	1960
10.031 à 10.035	1962	12.431 à 12.435	1962
10.131 à 10.135	1961	12.441 à 12.445	»
10.221 à 10.225	1962	12.566 à 12.570	»
10.256 à 10.260	»	12.576 à 12.580	1961
10.271 à 10.275	»	12.586 à 12.590	1962
10.326 à 10.330	1961	12.606 à 12.610	»
10.356 à 10.360	»	12.726 à 12.730	»
10.411 à 10.415	1960	12.826 à 12.830	1961
10.426 à 10.430	1962	12.986 à 12.990	»
10.516 à 10.520	1960	13.006 à 13.010	1960
10.526 à 10.530	1962	13.136 à 13.140	1962
10.776 à 10.780	»	13.141 à 13.145	»
10.891 à 10.895	»	13.226 à 13.230	»
10.951 à 10.955	»	13.331 à 13.335	1961
11.006 à 11.010	1961	13.341 à 13.345	»
11.011 à 11.015	1962	13.391 à 13.395	1960
11.081 à 11.085	1961	13.431 à 13.435	1962
11.116 à 11.120	1962	13.461 à 13.465	1961
11.226 à 11.230	»	13.536 à 13.540	»
11.291 à 11.295	1961	13.561 à 13.565	1962
11.341 à 11.345	1962	13.581 à 13.585	»
11.356 à 11.360	1961	13.626 à 13.630	»
11.366 à 11.370	1962	13.651 à 13.655	»
11.466 à 11.470	»	13.666 à 13.670	»
11.496 à 11.500	1961	13.681 à 13.685	1961
11.526 à 11.530	1960	13.746 à 13.750	»
11.616 à 11.620	1962	13.771 à 13.775	1962
11.731 à 11.735	»	13.846 à 13.850	»
11.751 à 11.755	1961	13.881 à 13.885	»
11.826 à 11.830	»	13.926 à 13.930	1961
11.881 à 11.885	»	13.946 à 13.950	1962
11.896 à 11.900	1962	13.971 à 13.975	1961
11.911 à 11.915	»	13.986 à 13.990	1962
11.931 à 11.935	1961		

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du troisième tirage.

Les obligations désignées par le sort seront remboursées à leur montant nominal dans tous les sièges, succursales ou agences des établissements ci-après :

- Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2^e) ;
MM. Lazard frères et C^e, 5, rue Pillet-Will, Paris (9^e) ;
Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Élysées, Paris (8^e) ;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2^e) ;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9^e).

LE RIPOLIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.022.550 NF
SIÈGE SOCIAL : 7, PLACE DE VALOIS, PARIS (1^{er})
R. C. : Seine 57-B 10157.

Obligations 6 % 1946 de 50 NF.

LISTE NUMÉRIQUE

Des obligations amorties au tirage du 18 octobre 1962 et remboursables à partir du 1^{er} décembre 1962 ;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	PRIX de remboursement. Nouveaux francs.
1.158 à 1.622	62	50,20
2.098 à 2.546	61	50,20
2.845 à 2.865	61	50,20
4.672 à 5.081	60	50,20
5.736 à 5.974	59	50,17

CIMENTS D'ORIGNY

CAPITAL : 11.400.000 NOUVEAUX FRANCS

SIÈGE SOCIAL : ORIGNY-SAINTE-BENOITE (AISNE)

R. C. : Saint-Quentin n° 56-B 41.

Emprunt 5 1/4 % 1948.

Quinzième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 120 obligations de 50 NF de nominal dont l'amortissement est prévu pour le 15 janvier 1963.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cette annuité.

Les précédents amortissements ont été également réalisés de la même façon.

CONSTRUCTIONS METALLIQUES ET ENTREPRISES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.000.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 1, RUE DU PRÉ-GAUDRY, LYON (7°)

R. C. : Lyon 56-B 162.

Bons 6 1/2 % 1954 de 100 NF (ex 6 1/4 %).

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 208 bons en vue de l'amortissement du 1^{er} décembre 1962.

LISTE NUMERIQUE

- 1° Des séries (compte tenu des bons précédemment rachetés) comprenant les 683 bons, représentant plus de la moitié de l'amortissement, sortis au tirage effectué le 22 octobre 1962 et remboursables à partir du 1^{er} décembre 1962, coupons n° 9 (1^{er} décembre 1963) et suivants attachés, à 110,46 NF aux guichets du Crédit lyonnais, à Lyon, Paris et agences;
- 2° Des séries comprenant des bons amortis antérieurement et non remboursés
- 3.166 à 3.644 (remboursement le 1^{er} décembre 1959 à 109,04 NF);
 6.481 à 7.248 (remboursement le 1^{er} décembre 1960 à 109,31 NF);
 7.249 à 7.570 (remboursement le 1^{er} décembre 1962 à 110,46 NF);
 7.948 à 8.525 (remboursement le 1^{er} décembre 1961 à 110,02 NF);
 8.526 à 8.611 (remboursement le 1^{er} décembre 1962 à 110,46 NF);
 8.912 à 9.484 (remboursement le 1^{er} décembre 1962 à 110,46 NF).

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Ben Saïd (Gaston), né le 12 novembre 1906 à Oran (Algérie), demeurant 6, rue Jean-Daumas, à Cannes (Alpes-Maritimes), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Louis-Léon, né le 20 octobre 1947 à Oran (Algérie); Claude-Charles, né le 22 septembre 1951 à Oran (Algérie), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Brisset.

Mme Nahon (Suzanne-Isabelle), épouse Sabot, née à Oran (Algérie) le 11 mars 1917, demeurant à Paris, 2, rue Biot, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Caillaud.

M. Nahon (Alain-Pierre), né à Alger (Algérie) le 29 juillet 1923, demeurant à Paris, 2, rue Biot, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Françoise-Anne, née à Alger le 31 janvier 1957, et Philippe-Gaston, né à Alger le 20 décembre 1960, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Caillaud.

Mme Allayaud (Joséphine-Rose), veuve Barbier, demeurant à Saint-Etienne (Loire), 12, rue Robert, agissant au nom de son fils mineur Allayaud (Bernard), né le 11 février 1949 à Saint-Etienne, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique dudit mineur celui de Genevri.

M. Paul-Roux (Michel), né à Châteauroux (Indre) le 21 mai 1939, demeurant à Paris (16°), 5, rue Eugène-Manuel, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Roux.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES**SEQUESTRES**

Par ordonnance en date du 16 octobre 1962, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Schoettel (Florent), demeurant à Meckenbeuren-Habacht (Allemagne), de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur-séquestre.

ASSOCIATIONS**ASSOCIATIONS FRANÇAISES****DECLARATIONS**

(Décret du 16 août 1901.)

8 octobre 1962. Déclaration à la préfecture des Basses-Pyrénées. **Amicale des sapeurs-pompiers de la ville de Nay.** But: perfectionnement, instruction du corps de sapeurs-pompiers et soutien matériel et moral de ses membres. Siège social: poste d'incendie, Nay.

8 octobre 1962. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Fédération des comités et syndicats de quartiers de la ville de Nice.** But: groupement et coordination de tous les comités et syndicats de quartiers de Nice. Siège social: 125, rue de France, Nice.

9 octobre 1962. Déclaration à la préfecture de police. **Centre culturel européen des Lions-Clubs de France.** But: organiser chaque année un rassemblement de jeunes gens en provenance de divers pays étrangers à la France en vue de leur faire mieux connaître la culture française et de créer entre eux des liens d'amitié pour favoriser l'entente internationale. Siège social: 40 bis, rue Cardinet, Paris.

10 octobre 1962. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Amicale des commerçants des halles de Châteauroux.** But: étude de la défense des intérêts de ses adhérents et en particulier faciliter les relations des commerçants des halles avec tous particuliers, groupements ou administrations; préparer et organiser des manifestations ou fêtes susceptibles de favoriser leurs intérêts. Siège social: aux halles de Châteauroux.

10 octobre 1962. Déclaration à la préfecture de la Meuse. **Association sportive scolaire du collège d'enseignement général d'Ancerville.** But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement; elle représente l'établissement dans les épreuves sportives scolaires et universitaires. Siège social: collège d'enseignement général mixte, rue Vouillaume, Ancerville.

11 octobre 1962. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Comité de gestion de la cantine des écoles publiques de Saint-Nicolas-de-Redon.** But: assurer dans les meilleures conditions le fonctionnement et la gestion de la cantine scolaire afin de fournir le midi aux élèves un repas durant les jours de classe. Siège social: école publique de garçons, route de Nantes, Saint-Nicolas-de-Redon (Loire-Atlantique).

12 octobre 1962. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Foyer rural de la famille et des jeunes.** But: favoriser l'utilisation des loisirs, la culture intellectuelle, morale et sportive de ses membres dans un esprit jeune et familial. Siège social: foyer rural, Selongey.

12 octobre 1962. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Cercle de judo et d'arts martiaux d'Ermont.** But: pratique du judo et des arts martiaux en organisant des cours, séances d'entraînement, compétitions, démonstrations et tous exercices et initiatives propres à la formation physique et morale de ses adhérents. Siège social: 9, rue Utrillo, Ermont (Seine-et-Oise).

13 octobre 1962. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Cercle municipal culturel et sportif de Chambourcy.** But: pratique de l'éducation physique et des sports et de tout ce qui se rapporte à la culture. Siège social: mairie de Chambourcy.

15 octobre 1962. Déclaration à la sous-préfecture de Lens. **Les Gais Lurons de la classe 64.** But: festivité lors du passage conseil. Siège social: mairie d'Angres (Pas-de-Calais).

16 octobre 1962. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Union sportive arcensoise**. But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: mairie d'Arcens (Ardèche).

17 octobre 1962. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Bikini boule pétanque**. But: développer le sport boule. Siège social: café du Pont, les Salles-du-Gardon (Gard).

17 octobre 1962. Déclaration à la préfecture des Ardennes. **Amicale du personnel des services pénitentiaires de Charleville**. But: entretenir les liens de bonne camaraderie; allouer à ses membres des secours exceptionnels en cas de maladie ou décès; organiser une distribution de jouets aux enfants à la Noël. Siège social: 21, place Carnot, Charleville.

18 octobre 1962. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Centre d'information et de vulgarisation agricoles et ménagers agricoles de Genouillat**. But: diffusion des connaissances techniques, économiques et sociales nécessaires aux agriculteurs pour élever leur niveau de vie par l'amélioration de la productivité des exploitations et permettre ainsi l'émancipation intellectuelle, sociale et technique des adhérents. Siège social: mairie de Genouillat.

18 octobre 1962. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Association des amis de l'œuvre de l'action de grâces de Mauron**. But: promouvoir la création et assurer le développement de toutes activités spirituelles, religieuses, sociales, culturelles et scolaires dans la commune de Mauron (Morbihan) et de toutes autres en France et notamment de l'œuvre de l'action de grâces de Mauron au profit de ses membres, de toutes personnes qui adhéreront aux présents statuts, par tous les moyens légaux, et notamment en mettant à leur disposition tous immeubles et objets mobiliers nécessaires pour atteindre les objectifs ci-dessus et subvenir à leur vie et à leur entretien. Siège social: Action de grâces, place de la Liberté, Mauron.

18 octobre 1962. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Association sportive des étudiants en droit de Picardie**. But: organiser et favoriser la pratique des sports par les étudiants fréquentant l'école de droit d'Amiens. Siège social: 18, place Saint-Michel, Amiens.

18 octobre 1962. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Tatami lormontais**. But: occuper les loisirs des jeunes garçons et jeunes filles; apprendre la technique et la pratique du sport d'assouplissement du judo et de la culture physique. Siège social: 127, rue du Général-de-Gaulle, Lormont.

18 octobre 1962. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Centre d'études techniques agricoles d'Apremont-Abymes - Chignin**. But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail. Siège social: 5, rue du Château, Chambéry.

18 octobre 1962. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. **Association de parents d'élèves de l'école publique de Lhommaizé**. But: gérer la cantine scolaire; établir un lien entre les familles et l'école; prolonger l'œuvre scolaire. Siège social: école publique de garçons de Lhommaizé (Vienne).

19 octobre 1962. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **L'Amicale de Meudon-la-Forêt, association des amis de l'enseignement public**. But: défense de l'enseignement public; culture; loisirs; sports. Siège social: mairie de Meudon.

22 octobre 1962. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Association familiale rurale de Saint-Quentin-sur-le-Homme et Saint-Loup**. But: étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: chez M. Brehier (René), village des Geins, à Saint-Quentin-sur-le-Homme (Manche).

23 octobre 1962. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Centre régional d'éducation sociale et populaire (C. R. E. S. P.)**. But: contribuer à la formation et l'éducation économique, sociale, culturelle, artistique de ses membres. Siège social: 29, rue Pierre-Abélard, Nantes.

23 octobre 1962. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Comité de Mainvilliers de la Fédération nationale des anciens d'Algérie**. But: entretenir et renforcer les liens de camaraderie et de solidarité entre les anciens mobilisés en Algérie et en Afrique du Nord; leur permettre, par une action concertée, d'assurer la sauvegarde de leurs droits matériels et moraux et d'œuvrer en faveur de la paix. Siège social: 59, rue de la République, Mainvilliers.

23 octobre 1962. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Centre d'information et de promotion des agents de marque**. But: rationalisation de la distribution des fournitures à l'industrie. Siège social: 12, rue du Concours, Mâcon.

24 octobre 1962. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. **Ciné-Club de Cavailon**. But: diffuser la culture par le film. Siège social: cinéma La Cigale, à Cavailon (Vaucluse).

25 octobre 1962. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Amicale du personnel de l'enseignement technique de Montluçon**. But: resserrer les liens d'amitié et de solidarité entre ses membres; organiser et coordonner les activités diverses du personnel. Siège social: lycée technique d'Etat, Montluçon (Allier).

25 octobre 1962. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des arbitres officiels de football de la Fédération sportive et gymnique du travail (F. S. G. T.)**. But: pratique du football. Siège social: rue La Bruyère, Paris.

26 octobre 1962. Déclaration à la préfecture de police. **L'Urgence médicale**. But: coopération directe entre ses adhérents en cas d'urgence médicale. Siège social: 28, rue de Chabrol, Paris.

26 octobre 1962. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. **Amicale de la classe 1964**. But: resserrer les liens d'amitié entre tous les conscrits de la classe 1964. Siège social: café Parisien, à Chaumont.

26 octobre 1962. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. **Cantine scolaire de Lagnieu**. But: donner aux élèves du cycle d'observation étrangers à la commune et aux élèves des écoles publiques de Lagnieu un repas rationnel dans un cadre familial et un milieu éducatif afin d'accroître le rayonnement de l'école publique. Siège social: école de garçons de Lagnieu (Ain).

27 octobre 1962. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Centre d'économie rurale et de gestion de la Nièvre**. But: recherche de références économiques en agriculture. Siège social: 2, avenue Saint-Just, Nevers.

29 octobre 1962. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. **Pour la promotion totale des hommes**. But: diffuser dans l'arrondissement de Lunéville des éléments de culture politique, économique et sociale. Siège social: 31, rue de Sarrebourg, Lunéville (Meurthe-et-Moselle).

29 octobre 1962. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Association des familles de Poule-lès-Echarmeaux**. But: étudier et défendre les intérêts généraux des familles, spécialement des familles nombreuses. Siège social: mairie de Poule-lès-Echarmeaux (Rhône).

29 octobre 1962. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Centre d'études techniques agricoles de l'Ebron**. But: promouvoir au progrès technique dans les exploitations agricoles et ses adhérents. Siège social: ferme de Thaud, Mens.

30 octobre 1962. Déclaration à la préfecture du Calvados. **Centre hippique de la vallée de l'Orne**. But: pratique de l'équitation. Siège social: château de Fleury-sur-Orne.

MODIFICATIONS

7 octobre 1962. Déclaration à la préfecture des Basses-Pyrénées. **Les Amis du Saleys** transfèrent leur siège social du 12, rue Saint-Vincent, à Salies-de-Béarn, au 42, rue Saint-Martin, à Salies-de-Béarn.

17 octobre 1962. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Le Cercle de la voile d'Arcachon** transfère son siège social du 75, boulevard du Président-Wilson, à Bordeaux, au 235, boulevard de la Plage, à Arcachon.

19 octobre 1962. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **L'association Alba Stella** transfère son siège social du 7, rue du Chapitre, à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), à « Parc de Trisay », la Vieille-Lyre.

19 octobre 1962. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **La Maison familiale de Machecoul** change son titre, qui devient: **Maison familiale d'apprentissage rural de Machecoul**. Siège social: Maison familiale de Machecoul.

24 octobre 1962. Déclaration à la sous-préfecture de Lens. **L'Association culturelle de l'Eglise évangélique, à Billy-Montigny** transfère son siège social du 34, rue de Rouvroy, à Billy-Montigny (Pas-de-Calais), au 63, rue de Lens, à Hénin-Liétard (Pas-de-Calais).